



CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2022

19h00

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-huit septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, NICOSIA, ROBERT, FRAUX.

A l'exception de : Madame MANENT et Monsieur BELLLOT, excusés.
Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.
Monsieur DUPONT BELOEIL qui a donné pouvoir à Madame TESSON.
Monsieur JOUBERT qui a donné pouvoir à Monsieur NICOSIA.
Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Madame ROBERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LOILLIEUX est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

☺

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2022 est adopté à l'unanimité par les membres présents.

☺

Monsieur LE MAIRE est très heureux de retrouver les élus pour ce Conseil Municipal de rentrée et espère que les vacances ont été bonnes et reposantes pour chacune et chacun. Avant de présenter la vingtaine de délibérations qui seront soumises au vote, il souhaite livrer quelques informations sur l'actualité de Pornichet. Il précise que cet été Pornichet a, sans nul doute, vécu l'une de ses plus belles saisons estivales, au regard de la fréquentation en nette hausse par rapport à 2021, mais surtout comparé à 2019. En effet, les professionnels ont enregistré 1 million de nuitées soit plus 25% par rapport à 2019. Les études, dont la Ville dispose, indiquent que Pornichet a accueilli 1,75 million d'excursionnistes, du 1^{er} juillet au 31 août, soit une progression de 60 % par rapport à 2019. Une nouvelle fois, la Ville a été présente pour animer l'été des Pornichétins et de ses visiteurs. Les rendez-vous ont fait le plein, avec un record d'affluence pour les Vendredis des P'tits Loups, avec 7 500 spectateurs accueillis. En cette rentrée, la Municipalité soutient également le pouvoir d'achat des familles Pornichétines. Il rappelle que la Ville a décidé de ne pas répercuter les augmentations des matières premières, ni ceux de l'énergie, sur les tarifs municipaux du Centre de Loisirs, de la Restauration Scolaire, des Accueils Petite Enfance ou encore de la Ludothèque et du Point Jeunes. Selon lui, il s'agit de la plus sage des décisions pour les concitoyens au regard de l'envolée des prix du gaz et de l'électricité. Enfin, la Ville sera, encore, présente demain, pour poursuivre ses efforts, afin de limiter son empreinte énergétique et écologique. Monsieur LE MAIRE précise qu'il laissera le soin à Monsieur CAUCHY de présenter plus en détails les économies réalisées depuis la mise en place du plan de réduction des consommations ainsi que les perspectives à venir.

En cette rentrée, Monsieur LE MAIRE tient à remercier chaque élu de leur présence mais aussi de leur engagement au service des Pornichétins.

ENC

Monsieur CAUCHY présente un powerpoint sur l'avancement de la stratégie de sobriété énergétique.

⇒ **Le Powerpoint présenté lors de la séance est joint en annexe n°1 au procès-verbal.**

Monsieur NICOSIA est satisfait d'apprendre que Pornichet a réalisé une belle saison touristique. Néanmoins, il observe que de nombreuses calamités climatiques ont eu lieu cet été. Il rappelle que la Région de Bretagne annonce un important problème d'eau potable vraisemblablement en novembre. Il insiste sur la nécessité de modifier les habitudes en commençant par les gestes du quotidien tant en termes personnel qu'au niveau des collectivités territoriales. Pour lui, les économies d'énergies passent également par les moyens de déplacement. Il est satisfait de découvrir ces projets qui, selon lui, vont dans le bon sens. Monsieur NICOSIA réitère sa question du devenir du groupe de travail GT1.

Madame FRAUX s'étonne que les élus n'aient pas eu l'occasion d'échanger sur ces projets en Commission municipale avant cette présentation en Conseil Municipal. Selon elle, cette présentation à destination des élus et du public est très bien mais cela aurait été une bonne chose de présenter les projets en Commission.

ENC

Madame MARTIN rappelle que, par délibération du 22 septembre 2021, le Conseil Municipal a octroyé la protection fonctionnelle à Monsieur LE MAIRE pour une plainte qu'il avait déposée pour diffamation suite à des écrits publiés sur un site Internet d'information. Elle indique que, lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021, elle avait informé les élus que l'auteur des écrits avait été condamné par le Tribunal Correctionnel de Saint-Nazaire par une décision rendue le 14 décembre 2021. Madame MARTIN précise que l'auteur des écrits ayant fait appel devant la Cour d'Appel Correctionnelle de Rennes, ce dernier a été relaxé le 2 juin 2022 par cette dernière juridiction.

Monsieur LE MAIRE précise qu'il ne fera pas de commentaires sur cette décision de justice.

Monsieur NICOSIA demande quelle est la motivation développée par le mis en cause pour faire appel de la première condamnation.

Madame MARTIN cite le délibéré « il est de l'essence même de la fonction des élus dans une démocratie d'être confrontés aux débats et à la liberté d'expression des concitoyens ».

Selon Monsieur LE MAIRE, cette décision encourage les personnes au moyen de pseudos à faire ce qu'ils veulent. Il considère que tous les élus de ce pays sont confrontés à ce genre de pratique tellement facile.

Monsieur NICOSIA est d'accord avec Monsieur LE MAIRE.

ENC

1/ REMPLACEMENT D'UN ADJOINT – MAINTIEN DU NOMBRE D'ADJOINTS – ATTRIBUTION DU MEME RANG DANS L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Par délibération n°20.05.01 en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a fixé à 9 le nombre d'Adjoints au Maire et a élu Monsieur BEAUREPAIRE, deuxième adjoint au Maire.

Monsieur BEAUREPAIRE a informé Monsieur le Sous-Préfet, par courrier en date du 1^{er} septembre 2022, de son souhait de se démettre de sa fonction d'Adjoint au Maire tout en conservant son mandat de conseiller municipal.

Conformément à l'article L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Sous-Préfet a accepté cette démission.

De ce fait, un poste d'Adjoint au Maire est désormais vacant.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir à 9 le nombre d'Adjoints et de décider que l'Adjoint qui sera nouvellement élu occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de deuxième Adjoint.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, L2122-7-1, L2122-7-2 et L2122-15,
⇒Vu la délibération n°20.05.01 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 fixant à 9 le nombre d'Adjoints,
⇒Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mai 2020,
⇒Vu la délibération n°20.06.31 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 fixant et répartissant l'enveloppe indemnitaire au Maire, aux Adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux,
⇒Vu la délibération n°20.06.32 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 portant majoration des indemnités de fonction,
⇒Vu la démission de Monsieur BEAUREPAIRE de sa fonction d'Adjoint au Maire, étant précisé son souhait de conserver son mandat de conseiller municipal,
⇒Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Loire-Atlantique acceptant la démission de Monsieur BEAUREPAIRE de sa fonction d'adjoint,
⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de maintenir à 9 le nombre des Adjoints au Maire.
- Décide d'attribuer à l'Adjoint qui sera nouvellement élu le même rang que l'élu démissionnaire dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, soit le deuxième rang.

2/ ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Suite à la démission de Monsieur BEAUREPAIRE de sa fonction d'Adjoint au Maire et à la délibération n°22.09.01 du 28 septembre 2022 décidant de maintenir à 9 le nombre des Adjoints et de conserver les rangs dans l'ordre du tableau, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire qui occupera ainsi le deuxième rang.

Il est précisé qu'en cas d'élection d'un seul Adjoint suite à une vacance de poste, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection du deuxième Adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7-2, L2122-8 et L2122-14,

⇒Vu la délibération n°20.06.31 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 fixant et répartissant l'enveloppe indemnitaire au Maire, aux Adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux,

⇒Vu la délibération n°20.06.32 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 portant majoration des indemnités de fonction,

⇒Vu la démission de Monsieur BEAUREPAIRE de sa fonction d'Adjoint au Maire, étant précisé son souhait de conserver son mandat de conseiller municipal,

⇒Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Loire-Atlantique acceptant la démission de Monsieur BEAUREPAIRE de sa fonction d'adjoint,

⇒Vu la délibération n°22.09.01 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 décidant de maintenir à 9 le nombre des Adjoints et de conserver les rangs dans l'ordre du tableau,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 21 septembre 2022, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Madame GUINCHE et Monsieur DOUCHIN sont désignés assesseurs.

Le Conseil Municipal procède au vote à scrutin secret à la majorité absolue, la candidature déclarée étant celle de Monsieur SIGUIER.

a/ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b/ Nombre de votants (enveloppes déposées) : 31

c/ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du Code électoral) : 0

d/ Nombre de suffrages blancs (article L65 du Code électoral) : 7

e/ Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] : 24

f/ Majorité absolue : 13

Le Conseil Municipal,

- Elit Monsieur SIGUIER en qualité de deuxième Adjoint au Maire.
- Précise que Monsieur SIGUIER percevra les indemnités d'Adjoint telles que approuvées par les délibérations n°20.06.31 et n°20.06.32 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020.

3/ COMMISSION AMENAGEMENT, URBANISME ET CADRE DE VIE – DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Par délibération n°20.06.02 en date du 17 juin 2020, le Conseil Municipal a notamment créé la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie et a désigné ses 15 représentants comme suit :

- ✓ Monsieur GILLET
- ✓ Monsieur BEAUREPAIRE
- ✓ Monsieur ALLANIC
- ✓ Monsieur CAUCHY
- ✓ Monsieur MORVAN
- ✓ Monsieur DUPONT-BELOEIL
- ✓ Madame PRUKOP
- ✓ Madame GUINCHE
- ✓ Monsieur CAZIN
- ✓ Madame DESSAUVAGES
- ✓ Madame BOUYER
- ✓ Monsieur JOUBERT
- ✓ Monsieur NICOSIA
- ✓ Monsieur BELLIOU
- ✓ Madame FRAUX

Suite à la démission de Monsieur BEAUREPAIRE de sa fonction d'Adjoint à l'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un nouveau membre en remplacement de Monsieur BEAUREPAIRE.

DELIBERATION :

⇒Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 permettant au Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations,

⇒Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22 imposant le principe de la représentation proportionnelle dans les Commissions du Conseil Municipal,

⇒Vu la délibération n°20.06.02 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020,

⇒Considérant la démission de Monsieur BEAUREPAIRE de sa fonction d'adjoint à l'urbanisme,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder au vote à mains levées.

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX).

- Désigne Monsieur SIGUIER membre de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en remplacement de Monsieur BEAUREPAIRE.
- Rappelle que la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie est composée des représentants suivants :
 - ✓ Monsieur GILLET
 - ✓ Monsieur SIGUIER

- ✓ Monsieur ALLANIC
- ✓ Monsieur CAUCHY
- ✓ Monsieur MORVAN
- ✓ Monsieur DUPONT-BELOEIL
- ✓ Madame PRUKOP
- ✓ Madame GUINCHE
- ✓ Monsieur CAZIN
- ✓ Madame DESSAUVAGES
- ✓ Madame BOUYER
- ✓ Monsieur JOUBERT
- ✓ Monsieur NICOSIA
- ✓ Monsieur BELLIOU
- ✓ Madame FRAUX

Il est rappelé que Monsieur le Maire est Président de droit de cette Commission municipale.

Monsieur LE MAIRE rappelle que Monsieur BEAUREPAIRE a démissionné de sa fonction d'Adjoint mais conserve son mandat de conseiller municipal de la Majorité et l'en remercie. Aussi, il souligne qu'il était légitime qu'il siège à la Commission Aménagement, Urbanisme et Cadre de Vie du 21 septembre dernier.

Monsieur BEAUREPAIRE précise que sa décision de quitter son poste d'Adjoint a mûri depuis le mois de juin où il a évoqué le sujet avec Monsieur LE MAIRE. Il explique que ce choix fait suite à des difficultés à la fois personnelles que certains connaissent bien et que d'autres connaissent moins bien et à de nombreux pépins physiques qui lui sont arrivés lors des deux dernières années. Il indique avoir, pour une fois, écouté son médecin ainsi que ses enfants, ce qui l'a amené à cette décision qu'il prend à regret parce que c'est un poste très intéressant qui touche de près l'évolution de la Ville. Pour lui, quand un élu sent qu'il n'est pas totalement à 100% sur son poste, il doit savoir passer la main. Monsieur BEAUREPAIRE estime son choix cohérent et correct. Il précise qu'il n'y a que cette double raison et qu'il n'y a pas de rupture ni avec Monsieur LE MAIRE, ni avec ses collègues. Il observe qu'il leur est arrivé de s'expliquer sur des sujets mais la confiance a toujours régné entre eux. Il indique partir l'esprit tranquille sachant qu'il aura un remplaçant de talent qui apprend vite ce qui est une qualité sur ce poste. Il lui souhaite beaucoup de courage car il en faut pour défendre le programme et les projets de l'équipe Majoritaire tout en écoutant diverses voix à la fois officielles ou officieuses ou d'associations car cela fait partie du mandat. Monsieur BEAUREPAIRE est reconnaissant à Monsieur LE MAIRE de la confiance qu'il lui a faite mais également à Monsieur LAMBERT qui lui avait fait confiance sur deux mandats. Monsieur BEAUREPAIRE remercie l'ensemble des services à qui il a souvent soumis divers problèmes de tous ordres et qui apportent toujours des réponses de qualité. Monsieur BEAUREPAIRE remercie en particulier le service Urbanisme qui l'a toujours supporté même dans les moments les plus difficiles de sa vie et souligne que cette équipe est performante, avisée, sérieuse et connaît parfaitement son métier. Il précise à Monsieur SIGUIER qu'il pourra s'appuyer sur le service en toute confiance et qu'il n'aura jamais d'approximations mais toujours des réponses précises. Il saisit aussi l'occasion pour remercier tous les élus pour leur investissement dans la politique locale par leur présence et leurs travaux. Il sait que c'est un engagement difficile qui demande du temps sur la vie de famille et les loisirs. Il pense qu'ils le font avec la volonté de faire évoluer le quotidien des Pornichétins en tenant compte des problématiques liées à l'avenir. Monsieur BEAUREPAIRE se fait le porte-voix de nombreux concitoyens qui apprécient le travail des élus. Il souhaite la bienvenue à Monsieur SIGUIER et remercie tous les élus pour les échanges qu'ils ont eus et qu'ils auront encore.

Monsieur SIGUIER remercie l'ensemble du Conseil pour cette élection et sait qu'il pourra compter sur Monsieur BEAUREPAIRE encore quelques temps pour l'accompagner et servir au mieux le service Urbanisme et les concitoyens.

Monsieur LE MAIRE remarque qu'il n'est jamais bon de faire de hiérarchie entre les différentes délégations car les adjoints ont tous des tâches plus ou moins importantes et plus ou moins difficiles. Toutefois, selon lui, il est clair qu'être Adjoint à l'Urbanisme est de très loin le poste le plus dur surtout dans une Commune si belle que Pornichet avec des habitants qui défendent des intérêts totalement divergents. Il indique que lorsque Monsieur BEAUREPAIRE lui a annoncé au mois de juin que malheureusement sa santé ne lui permettait pas de continuer, la première chose qu'il lui a demandé est de rester dans l'équipe ne serait-ce que pour donner un coup de main au futur Adjoint sans savoir qui allait être désigné. Il précise que cette annonce a été un petit choc quand même car ce n'était pas prévu et il sait que Monsieur BEAUREPAIRE s'est retourné vers sa famille, avant d'accepter de rester conseiller municipal. Il observe qu'il ne sera jamais très loin, il reste dans l'équipe, mais il n'aura pas la lourde tâche de recevoir quasiment quotidiennement les mécontents. Il ose même dire qu'il est normal que quelques fois, il y ait des recours sauf quand cela devient systématique pour certaines personnes. Il concède que, parfois, des permis de construire ne soient pas bien compris et que des choses peuvent avoir échappé à la fois aux services, à l'Adjoint à l'Urbanisme ou au Maire. Il précise qu'il est normal d'en tenir compte et de discuter avec les différentes parties. Il précise que, dans ce cas de figure, il n'y a pas de recours mais des discussions. Monsieur LE MAIRE remercie Monsieur BEAUREPAIRE et rappelle qu'ils continueront à travailler ensemble.

4/ DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE RELATIVES AUX MISSIONS DEFINIES A L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – ACTUALISATION ET COMPLEMENTS

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Par délibération n°20.05.02 en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, les matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » est venue actualiser et compléter la liste des délégations pouvant être déléguées au Maire :

- L'article L2122-22 (alinéas 15° et 23°) du Code Général des Collectivités Territoriales actualise des références du Code de l'urbanisme.
- L'article L2122-22 (alinéas 30° et 31°) du Code Général des Collectivités Territoriales ouvre de nouvelles possibilités de délégations du Conseil Municipal au Maire s'agissant des admissions en non-valeur et des mandats spéciaux pour les membres du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser et de compléter la liste des délégations telles qu'issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS ».

DELIBERATION :

⇒Vu la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS »,

⇒Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23 et L2122-18,

⇒Vu la délibération n°20.05.02 en date du 27 mai 2020 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX),

- Actualise et complète pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil tel qu'il sera fixé par décret à intervenir.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- Précise que la délégation donnée à Monsieur le Maire pour les autres missions énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle que définie par délibération n°20.05.02 en date du 27 mai 2020 reste inchangée.
- Dit que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, au premier adjoint, et s'il est lui-même empêché au deuxième adjoint.
- Précise que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un membre du Conseil Municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur NICOSIA aurait souhaité des exemples plus concrets et plus explicites notamment sur le droit de préemption par rapport au Code de l'Urbanisme. Pour lui comme pour le public qui suit le Conseil Municipal, il est intéressant de comprendre globalement ce que cela change à travers quelques exemples simples à comprendre.

Monsieur RAHER cite, comme exemples, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, les droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, les diagnostics d'archéologie préventive, l'admission en non-valeur de titres de recettes. Il rappelle, qu'à chaque séance du Conseil Municipal, la Municipalité rend compte des décisions prises en vertu de l'article L2122-22.

Madame FRAUX observe que la liste des décisions L2122-22 va s'allonger. Elle note que dans le cas des décisions L2122-22 les élus sont informés a posteriori alors qu'une délibération implique une information en Commission et lors du Conseil Municipal. **Madame FRAUX** précise s'abstenir sur cette délibération.

Monsieur LE MAIRE indique qu'il n'y a aucune mauvaise intention sur ce sujet et prend l'exemple du mandat spécial pour San Vincente de la Barquera voté en septembre. Il précise qu'il est normal que les élus soient informés mais de là à voter une délibération pour savoir qui part ou non en déplacement. Il s'interroge sur l'intérêt d'une telle délibération et note que Pornichet est la seule Commune à procéder ainsi.

Monsieur NICOSIA acquiesce sur ce thème mais souligne que certains marchés jusqu'à 100 000 € pourraient ne plus être présentés en Commission. Il demande confirmation à **Monsieur RAHER**.

Monsieur RAHER répond qu'il s'agit d'une disposition qui est offerte par la Loi 3DS. Le « S » de la Loi correspond à Simplification, or, les délais de l'administration sont souvent critiqués. Selon lui, cette possibilité simplifie les choses et permet de gagner du temps sur certaines décisions au lieu d'attendre une séance du Conseil Municipal.

5/ SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AEROPORT LA BAULE-ESCOUBLAC - PORNICHET - LE POULIGUEN – DEMANDE DE RETRAIT DE LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur ALLANIC, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Le syndicat de l'aéroport La Baule-Escoublac - Pornichet - Le Pouliguen est un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) regroupant les trois Communes adhérentes.

Créé par arrêté préfectoral du 7 avril 1933, il a pour objet la création et la gestion d'un aéroport accessible aux avions commerciaux et de tourisme.

La Commune de Pornichet a participé à la genèse du projet et est membre du syndicat intercommunal depuis sa création. Compte tenu des transferts de compétences intervenus au profit de la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique, et, eu égard à un intérêt communal qui n'est aujourd'hui plus avéré, il est proposé au Conseil Municipal de demander le retrait du syndicat.

En application des dispositions légales, il est rappelé que le retrait est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la structure. Les assemblées délibérantes des membres disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut la décision sera réputée défavorable. La décision de retrait sera prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants, L5211-19 et L5211-25-1,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 1 contre (Madame FRAUX),

- Approuve la demande de retrait de la Commune de Pornichet du SIVU de l'aéroport La Baule-Escoublac - Pornichet - Le Pouliguen, étant précisé que les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Commune devront être arrêtées ultérieurement par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Comité syndical du SIVU.
- Dit que cette délibération sera notifiée au Comité syndical du SIVU.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités afférentes.

Madame FRAUX est favorable à ce retrait et note que ce sujet est évoqué depuis longtemps. Selon elle, la Ville du Pouliguen cherche à faire la même chose que Pornichet. Toutefois, elle note que l'équipe Majoritaire demande de voter une délibération sans connaître les conditions afférentes.

Madame ROBERT précise que les élus ne peuvent être que d'accord avec le retrait de Pornichet du SIVU de l'aérodrome et qu'il s'agit d'une histoire ancienne qui remonte au temps de Monsieur LAMBERT. Elle indique, qu'à l'époque, ce retrait n'avait pas pu aboutir parce que la Ville de La Baule avait des exigences outrancières sur les compensations. Aussi, elle s'inquiète de ce que cela peut donner. Elle est d'accord avec

ce retrait mais demande sous quelles conditions et quelles seront les exigences de La Baule. Madame ROBERT rappelle que La Baule n'avait pas fait sa part avec le SIVU de la Maison de Retraite. Aussi, elle reste méfiante. Madame ROBERT souligne que le Maire de La Baule a changé et espère que le dialogue sera différent.

Monsieur ALLANIC indique que les discussions vont débiter. Pour lui, le fait que Pornichet se retire en même temps que Le Pouliguen aura davantage de poids.

Monsieur LE MAIRE précise à Madame FRAUX que ce n'est pas Le Pouliguen qui fait la même chose que Pornichet puisque c'est la Commune du Pouliguen qui était pressée et a mis la pression pour sortir du SIVU. Il explique que la première discussion qu'il a eue en 2014 avec Monsieur METAIREAU, Maire de La Baule, portait sur ce sujet. Pour ce dernier, il était hors de question que les Communes adhérentes sortent du SIVU de l'aérodrome. Il rappelle que les SIVU ne sont plus censés exister depuis la mise en place des Intercommunalités, or, leur disparition voulu par l'Etat n'a jamais abouti. Selon lui, à partir du moment où Le Pouliguen a insisté fortement pour sortir du SIVU, il était de bon ton et nécessaire que Pornichet se retire en même temps pour alléger les procédures d'où cette urgence. Monsieur LE MAIRE rappelle que la délibération soumise au vote est une décision de principe qui ne va pas au-delà pour l'instant. Il affirme que s'il doit y avoir négociation, ce sera au profit de la Commune de Pornichet. Il précise que Pornichet n'est pas rentrée dans les discussions financières complètes mais la Ville de La Baule est bien consciente que les Communes ne sortiront pas du SIVU avec 0 €. Il note qu'il faut tenir compte du fait que La Baule aura des charges qu'elle devra assumer seule. Toutefois, s'il y a une soule, cette dernière doit être au bénéfice de Pornichet. Il précise que les discussions ont commencé avec les services municipaux mais pas avec les élus. Il reviendra prochainement vers les élus pour indiquer où en sont les discussions mais affirme que ce sera une négociation positive pour Pornichet.

Madame ROBERT demande si la Ville de Pornichet peut changer d'avis et rester dans le SIVU si les exigences ne lui conviennent pas.

Monsieur LE MAIRE précise qu'au vu des informations qu'il a, les exigences conviendront à Pornichet. Pour lui, il n'y aura pas de soucis et précise que Pornichet n'est pas dans le cas des négociations qui s'étaient tenues à l'époque de la vente de la Maison de Retraite. Monsieur LE MAIRE souligne qu'il y a eu un changement de Maire du Pouliguen avec un changement d'orientations mais également un changement du Maire de La Baule qui n'est pas dans les mêmes dispositions que l'était Monsieur METAIREAU.

Madame FRAUX comprend que l'union fait la force mais considère que voter pour cette délibération telle qu'elle est rédigée, n'est pas cohérent puisque les conditions ne sont pas indiquées.

Pour Monsieur LE MAIRE, Madame FRAUX a le droit de voter contre ou de s'abstenir.

6/ PROJET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – MISE EN VALEUR DES MISSIONS D’OFFICE DE TOURISME COMMUNAL DE LA VILLE DE PORNICHET – EXPLOITATION DU CENTRE DES CONGRES DE PORNICHET – SAISIE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – AUTORISATION

RAPPORTEUR : Monsieur DAGUIZE, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

La Ville de Pornichet a confié à la SPL Pornichet, La Destination la gestion et l’exploitation du Centre des Congrès de Pornichet et les missions d’office de tourisme à travers des contrats de délégation de service public depuis 2016.

Le contrat en vigueur a été approuvé par délibération n°20.12.15 en date du 16 décembre 2020, pour une durée de deux ans qui arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Avant d’établir le nouveau contrat, il convient de recueillir l’avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

En effet, conformément à l’article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes doivent, avant de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, recueillir l’avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l’article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette Commission doit être saisie par voie de délibération, s’agissant d’une compétence relevant de l’assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser Monsieur Le Maire à consulter la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin de recueillir son avis sur le principe de la délégation de service public pour la mise en valeur des missions d’office de tourisme communal et l’exploitation du Centre des Congrès de Pornichet.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-4 et L1413-1,

⇒Vu la délibération n°20.12.15 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020,

⇒Vu l’avis de la Commission finances et affaires générales en date du 21 septembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- Autorise Monsieur Le Maire à consulter la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin de recueillir son avis sur le principe de la délégation de service public pour la mise en valeur des missions d’office de tourisme communal et l’exploitation du Centre des Congrès de Pornichet.

Madame FRAUX demande si la Municipalité envisage de renouveler la Délégation de Service Public (DSP) en l’état ou si elle souhaite lancer un appel d’offre pour apporter des changements.

Monsieur DAGUIZE confirme que l’objectif est de garder la main sur la mise en valeur de la Ville et sur son attractivité mais aussi sur l’exploitation du Centre des Congrès. Pour lui, la volonté est de continuer à être pilote à la maison.

Monsieur LE MAIRE rappelle que le contrat actuel avait été établi pour deux ans seulement en raison du COVID et des difficultés à concevoir des projections pour le Centre des Congrès. Il note que, si la situation sanitaire est meilleure, les entreprises sont encore aujourd'hui très prudentes et réservent peu sur 2023. Il précise que les engagements et les manifestations au Centre des Congrès de Pornichet se décident seulement trois semaines avant. Il confirme que le contrat sera dans la continuité de la délégation actuelle et sera un peu plus long que deux ans.

7/ TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines, le tableau des effectifs du personnel municipal doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte des recrutements, des mobilités, des avancements et promotions, ainsi que des départs à la retraite.

Suite à la promotion interne de deux agents et au départ à la retraite d'un agent, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit, à effectifs constants :

- Suppressions de grade :
 - 2 adjoints techniques principaux de première classe à temps complet.
 - 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- Créations de grade :
 - 2 agents de maîtrise à temps complet.
 - 1 adjoint administratif à temps complet.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications du tableau des effectifs du personnel communal.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒Vu le Code Général de la Fonction Publique,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 26 votes pour et 5 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT et Madame FRAUX),

- Adopte les modifications du tableau des effectifs du personnel telles que présentées.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

VILLE DE PORNICHE

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Filière	Grade	Catégorie	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants	Propositions C.Municipal	
ADMINISTRATIVE	Directeur Général des services	A	1	1	0		
	Directeur Général Adjoint des services		2	1	1		
	Administrateur hors classe		1	1	0		
	Attaché hors classe		1	1	0		
	Attaché principal		2	2	0		
	Attaché territorial - contractuel CDI		1	1	0		
	Attaché territorial		7	7	0		
	Attaché territorial - contractuel CDD		1	1	0		
	Rédacteur principal 1ère classe		B	2	2	0	
	Rédacteur principal 2ème classe			3	3	0	
	Rédacteur	6		6	0		
	Rédacteur - contractuel CDD	1		1	0		
	Adjoint administratif principal 1ère classe (au 01/01)	C	15	15	0	-1	
	Adjoint administratif principal 2ème classe		8	8	0		
	Adjoint administratif (au 01/10)		6	6	0	1	
	TOTAL		57	56	1	0	
ANIMATION	Animateur principal 1ère classe	B	1	1	0		
	Animateur principal 2ème classe		1	1	0		
	Animateur		1	1	0		
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	5	5	0		
	Adjoint d'animation principal 2ème classe TNC		3	3	0		
	Adjoint d'animation principal 2ème classe		1	1	0		
	Adjoint d'animation TNC		5	5	0		
	Adjoint d'animation		2	1	1		
TOTAL		19	18	1	0		
CULTURE	Bibliothécaire principal	A	1	1	0		
	Bibliothécaire		1	1	0		
	Assistant de conservation principal 1ère classe	B	2	2	0		
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	0		
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe		2	1	1		
	Adjoint du patrimoine		2	1	1		
TOTAL		9	7	2	0		
POLICE MUNICIPALE	Brigadier Chef Principal	C	3	3	0		
	Gardien brigadier		6	6	0		
	TOTAL		9	9	0	0	
MEDICO-SOCIALE	Puériculteur de classe supérieure	A	1	1	0		
	Infirmier en soin généraux classe normale TNC		1	1	0		
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	10	10	0		
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure TNC		2	1	1		
	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale		1	1	0		
	TOTAL		15	14	1	0	
SOCIALE	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	1	1	0		
	Assistant socio-éducatif		1	0	1		
	Assistant socio-éducatif CDD		1	1	0		
	Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle		2	2	0		
	Educateur de jeunes enfants		1	1	0		
	Educateur de jeunes enfants TNC		1	1	0		
	A.T.S.E.M principal de 1ère classe	C	4	4	0		
	A.T.S.E.M principal de 2ème classe		3	2	1		
	TOTAL		14	12	2	0	
SPORT	Educateur des APS	B	1	1	0		
	TOTAL	1	1	0	0		
TECHNIQUE	Ingénieur en chef	A	1	1	0		
	Ingénieur principal		1	1	0		
	Ingénieur		1	1	0		
	Ingénieur CDD		2	2	0		
	Technicien principal 1ère classe		4	3	1		
	Technicien principal 2ème classe	B	2	2	0		
	Technicien CDD		1	1	0		
	Technicien territorial		2	2	0		
	Agent de maîtrise principal	C	5	5	0		
	Agent de maîtrise		6	6	0	2	
	Adjoint technique principal 1ère classe		28	26	2	-2	
	Adjoint technique principal 2ème classe		17	16	1		
	Adjoint technique principal 2ème classe TNC		6	6	0		
	Adjoint technique		20	18	2		
	Adjoint technique TNC		7	7	0		
TOTAL		103	97	6	0		
TOTAL GENERAL		227	214	13	0		

8/ TELETRAVAIL AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX – INSTAURATION – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Conformément à l'article L1222-9 du Code du travail, le télétravail désigne « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci* ».

En application de l'accord national du 13 juillet 2021, les employeurs publics de proximité devaient s'engager à ouvrir des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail.

Le télétravail permet :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre vie privée / vie professionnelle et en réduisant la fatigue liée au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet.
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité.
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements.

Le télétravail constituant au sein de la Collectivité un nouvel outil de gestion des ressources humaines, non expérimenté jusqu'à la période de crise sanitaire, sa mise en œuvre de manière pérenne au sein de l'organisation a nécessité une concertation préalable. A ce titre, un travail de réflexion a été mené avec les encadrants et les représentants du personnel au cours du premier semestre 2022. Fruit de cette démarche, la présente délibération propose d'instaurer le télétravail au sein des services municipaux et de définir les modalités concrètes d'application, conformément au projet de charte du télétravail validé lors du Comité Technique du 6 juillet 2022.

La charte du télétravail, annexée à la présente délibération, pose le cadre du dispositif, à savoir :

✓ **Les principes** :

- Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou dans un lieu privé.
- Le télétravail est fondé sur un principe de volontariat de l'agent et un principe de double réversibilité à la demande soit de l'agent, soit de son responsable hiérarchique dans le cadre réglementaire.
- Il s'inscrit dans une relation professionnelle basée sur la confiance mutuelle, la capacité à exercer les fonctions de manière autonome, et sur l'évaluation des résultats par rapport aux objectifs à atteindre.
- L'agent formalise sa demande par écrit à l'aide d'un formulaire dédié.
- La durée d'autorisation est limitée à 1 an (renouvelable par tacite reconduction), moyennant une période d'adaptation de 3 mois pour appréhender la réalité du télétravail. Un bilan est fait à l'issue.
- La situation de télétravail peut prendre fin à l'initiative de l'agent ou de celle de son responsable hiérarchique en informant l'autre partie par courrier moyennant un préavis de 2 mois (1 mois pendant la période d'adaptation) pour un retour à la situation antérieure de travail.
- Les agents exerçant en télétravail sont assujettis aux mêmes droits et obligations fixés par les lois et règlements applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

- Afin d'éviter l'isolement ou des difficultés liées à l'éloignement temporaire, le responsable hiérarchique veillera à la transmission de toutes les informations utiles quant à l'organisation du service, et l'agent en télétravail mettra tout en œuvre pour assurer une bonne communication avec ses collègues et sa hiérarchie.
- Le dispositif peut être proposé aux personnes ayant besoin d'un aménagement de poste particulier, pour raisons de santé et sur préconisations médicales.

✓ Les modalités :

L'accès au télétravail est apprécié par la combinaison des critères suivants :

- Activité éligible.
- Aptitude de l'agent.
- Conditions techniques (internet, débit minimum à domicile).
- Respect des conditions d'hygiène et de sécurité.

L'éligibilité au télétravail du poste occupé par l'agent prend en considération :

- Les aptitudes au télétravail de l'agent : autonomie dans la réalisation des activités, capacité d'anticipation et d'organisation de ses tâches/missions, autonomie dans la gestion du poste informatique, capacité à rendre compte de son travail et capacité à gérer l'isolement ponctuel.
- L'organisation du service.
- Les contraintes de continuité de service.
- Le nombre de télétravailleurs dans le service.
- Le niveau de confidentialité des données traitées par l'agent.
- La continuité des relations avec les partenaires.
- L'accessibilité à distance de certains logiciels/applications.
- La distance entre le lieu de travail et celui du domicile.

Ne sont pas éligibles les activités exercées par les agents qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- La nécessité d'assurer un accueil physique.
- La nécessité d'une présence physique indispensable à la réalisation de l'activité : intervention sur un patrimoine, des équipements (bâtiments, espaces verts...) ; missions liées à l'entretien, la fabrication (cuisine centrale).
- L'accomplissement d'activités nécessitant une présence hors des locaux (visites à domicile, visites de chantiers, gestion du domaine public, ...).
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques.
- Les tâches impliquant une utilisation de documents classifiés ou de données à caractère nominatif sensible, si la confidentialité ne peut pas être assurée sur le lieu du télétravail.

✓ L'organisation :

Les jours définis peuvent être fixes ou flottants :

- Jours fixes : le télétravail est organisé de façon régulière, à raison de 2 jours maximum par semaine. Toutefois, ce seuil de la quotité du télétravail pourra être dépassé à la demande de l'agent sur préconisation médicale.
- Jours flottants : Le télétravail est organisé de façon ponctuelle. Un forfait de 25 jours par an peut être attribué. Un délai de prévenance de 48 heures devra être respecté auprès du responsable hiérarchique qui pourra, pour nécessités de service, s'y opposer.

Les activités télétravaillables doivent a minima pouvoir être regroupées sur une demi-journée.

A l'initiative du responsable hiérarchique, pour nécessités de service, l'agent exerçant en télétravail peut être amené à revenir sur le lieu de travail habituel un jour de télétravail (exemple : formation ou réunion).

Les horaires de travail de l'agent exerçant en télétravail sont les mêmes que ceux appliqués pendant les périodes de travail habituel, en cohérence avec la note interne sur le temps de travail.

Si l'agent exerçant en télétravail se trouve dans l'incapacité de télétravailler, il est tenu d'en avertir sa hiérarchie et de fournir un justificatif.

✓ Les moyens :

La Collectivité met à disposition de l'agent exerçant en télétravail les équipements nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle :

- un ordinateur portable permettant d'accéder aux applications standards (bureautique, messagerie) et logiciels métiers accessibles à distance.
- un logiciel de téléphonie.

L'agent exerçant en télétravail s'engage à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations auxquelles il a accès dans le cadre professionnel sur tout support et par tout moyen et notamment sur papier, oralement ou électroniquement.

La Collectivité s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des données utilisées et traitées par l'agent exerçant en télétravail à des fins professionnelles.

✓ Le suivi du dispositif :

Un référent du télétravail sera nommé au sein de la Direction des Ressources Humaines afin de répondre aux questions et de conseiller les agents qui souhaiteraient échanger sur le sujet.

Une première évaluation est prévue après le premier trimestre suivant la mise en place, puis annuellement lors de l'entretien d'évaluation professionnelle.

Une Commission de suivi composée de représentants du personnel et de la Direction des Ressources Humaines analysera, chaque année, les retours sur le télétravail afin de présenter un bilan du télétravail qui sera communiqué au Comité Technique ou au Comité Social Territorial.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le télétravail au sein des services municipaux à compter du 1^{er} octobre 2022 et d'approuver la charte du télétravail.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- ⇒Vu le Code du Travail et notamment l'article L1222-9
- ⇒Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature,
- ⇒Vu l'accord-cadre national en date du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique,
- ⇒Vu le projet de charte du télétravail ci-annexé,
- ⇒Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 juillet 2022,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Instaure le télétravail au sein des services municipaux à compter du 1^{er} octobre 2022.
- Valide les critères et les modalités d'exercice du télétravail tels que décrits ci-dessus.
- Adopte la charte du télétravail.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame MARTIN, à signer la charte du télétravail et à la mettre en application.



PROJET

Charte du télétravail

Ville de PORNICHET



SOMMAIRE

I.	Préambule	3
II.	Cadre réglementaire	4
III.	Les principes de mise en place du télétravail.....	5
IV.	Les modalités de mise en œuvre.....	7
	A. Les modalités d'organisation.....	8
	B. Formalisation de la demande.....	9
	C. Les moyens.....	10
	D. L'exercice du télétravail.....	11
V.	Le suivi du dispositif et son évaluation.....	12

I. Préambule

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il se pratique au domicile de l'agent.

La crise sanitaire de 2020 a généralisé le recours au télétravail de sorte que la ville de Pornichet a décidé de se doter d'une charte.

Il apparaît nécessaire d'inscrire durablement cette organisation du travail.

Par ailleurs, cette nouvelle organisation répond aux objectifs suivants :

- La modernisation de l'organisation du travail : la transformation numérique a bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail ;
- La diminution des temps de trajet et la protection de l'environnement : le télétravail présente l'avantage de supprimer la fatigue et le stress qui sont induits par les transports ; il a un effet positif sur le niveau de la pollution, de même qu'il contribue à la réduction des embouteillages tout comme à la décongestion des transports en commun ;
- L'amélioration de la Qualité de Vie au Travail en trouvant un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle ;
- Le télétravail, parce que l'agent se trouve dans une situation de moindre sollicitation directe, peut être envisagé comme un moyen d'augmenter ses capacités de concentration et ainsi de travailler mieux et plus vite. Cette forme d'organisation du travail se prête ainsi tout particulièrement à des tâches de conception, de réflexion, mais aussi à l'instruction de dossiers ou la rédaction de rapports.
- Dans certaines situations spécifiques, (reprise d'activité après un traitement médical lourd, grossesse, ...), le télétravail offre la possibilité aux agents de travailler tout en réduisant l'éventuelle fatigue.

La présente charte sera annexée à la délibération du Conseil Municipal du **XX 2022**, afin de mettre en vigueur cette organisation dès le **xx 2022**.

L'avis du Comité Technique a été recueilli le **xx 2022** en amont du Conseil Municipal, et le CHSCT informé le **xx 2022**.

II. Cadre réglementaire

Au regard de l'article L. 1222-9 du Code du travail, le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 insère la possibilité de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés, pour les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap, ou encore pour les femmes enceintes.

En application de l'accord national du 13 juillet 2021, les employeurs publics de proximité s'engagent, s'ils ne l'ont déjà fait, à ouvrir des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail déclinant cet accord-cadre. Ils pourront conserver les accords existants conformes à l'accord-cadre, les compléter si nécessaire par avenant ou les renégocier.

III. Les principes de mise en place du télétravail

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un lieu privé. Un agent peut bénéficier de ces différentes possibilités au titre d'une même autorisation.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Les astreintes n'entrent pas dans le champ d'application de ce dispositif.

Le télétravail ne constitue pas un mode de garde.

⇒ Une demande préalable

Le télétravail est fondé sur un principe de volontariat de l'agent et un principe de double réversibilité à la demande soit de l'agent, soit de son responsable hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Le télétravail s'inscrit dans une relation professionnelle basée sur la confiance mutuelle, la capacité à exercer ses fonctions de manière autonome et sur l'évaluation des résultats par rapport aux objectifs à atteindre. Le télétravail, basé sur une démarche volontaire, ne peut être imposé à l'agent. Le responsable hiérarchique ne peut pas l'imposer et a la faculté de le refuser dans des conditions précisées ci-dessous.

L'agent formalise sa demande par écrit à l'aide du formulaire dédié (cf modèle en annexe).

La demande de l'agent sera traitée dans un délai de 2 mois maximum.

⇒ Un accord formalisé par écrit (cf formulaire de demande de télétravail à signer par toutes les parties)

Le télétravail est un engagement qui s'inscrit dans le cadre d'un accord individuel signé par l'agent qui exercera une partie de ses activités en télétravail et son responsable hiérarchique.

En cas de désaccord, l'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire.

⇒ La durée de l'autorisation de télétravailler

La durée d'autorisation est limitée à 1 an (renouvelable par tacite reconduction).

Elle est compatible avec le travail à temps partiel.

La durée comprend une période d'adaptation de 3 mois pour appréhender la réalité du télétravail. Un bilan sera fait à l'issue (cf point sur la réversibilité).

En cas de modification de l'accord, un avenant rectificatif devra préciser les nouvelles modalités de l'organisation du télétravail.

En cas de changement de fonctions, l'agent concerné doit présenter une nouvelle demande.

⇒ La réversibilité

La situation de télétravail est réversible ; elle ne constitue pas un droit ou un avantage acquis.

La situation de télétravail peut prendre fin à l'initiative de l'agent ou celle de son responsable hiérarchique en informant l'autre partie par courrier en respectant un préavis de 2 mois (1 mois pendant la période d'adaptation) pour un retour à la situation antérieure de travail.

Si l'intérêt du service ou la situation de la personne l'exige, une cessation immédiate du télétravail peut être envisagée.

⇒ Les droits et les obligations des agents exerçant en télétravail

S'agissant d'une période de temps de travail effectif, les agents exerçant en télétravail sont assujettis aux mêmes droits et obligations fixés par les lois et règlements applicables aux agents statutaires de la Fonction Publique Territoriale.

Les droits à congés, à récupération, à formation, ..., sont identiques à ceux des agents travaillant sur site habituel de travail.

Ils bénéficient des mesures réglementaires en vigueur au sein de la Collectivité (règlement intérieur...).

Les délégués syndicaux pourront communiquer avec les agents en télétravail dans le respect du RGPD via leurs coordonnées professionnelles.

⇒ Maintien de l'information

Afin d'éviter tout isolement ou difficulté liés à l'éloignement temporaire, le responsable hiérarchique veillera à la transmission de toutes les informations utiles quant à l'organisation du service ou l'évolution des dossiers gérés par l'agent ou l'équipe à laquelle l'agent appartient.

De son côté l'agent en télétravail doit tout mettre en œuvre pour assurer une bonne communication avec ses collègues et sa hiérarchie.

⇒ Les motifs liés à la santé

Le dispositif peut être proposé aux personnes ayant besoin d'un aménagement de poste particulier, pour raisons de santé et sur préconisations médicales.

IV. Les modalités de mise en œuvre

L'accès au télétravail est apprécié par la combinaison des critères suivants :

- activité éligible,
- aptitude de l'agent,
- conditions techniques (internet, débit minimum à domicile),
- respect des conditions d'hygiène et de sécurité.

L'éligibilité au télétravail du poste occupé par l'agent prend en considération :

- Les aptitudes au télétravail de l'agent : autonomie dans la réalisation des activités, capacité d'anticipation et d'organisation de ses tâches/missions, autonomie dans la gestion du poste informatique, capacité à rendre compte de son travail et capacité à gérer l'isolement ponctuel ;
- L'organisation du service ;
- Les contraintes de continuité de service ;
- Le nombre de télétravailleurs dans le service ;
- Le niveau de confidentialité des données traitées par l'agent ;
- La continuité des relations avec les partenaires ;
- L'accessibilité à distance de certains logiciels/applications
- La distance entre le lieu de travail et celui du domicile.

Ne sont pas éligibles les activités exercées par les agents qui remplissent au moins l'un des critères suivants (les fiches de poste seront mises à jour en conséquence) :

- La nécessité d'assurer un accueil physique
- La nécessité d'une présence physique indispensable à la réalisation de l'activité : intervention sur un patrimoine, des équipements (bâtiments, espaces verts...) ; missions liées à l'entretien, la fabrication (cuisine centrale)
- L'accomplissement d'activités nécessitant une présence hors des locaux (visites à domicile, visites de chantiers, gestion du domaine public...)
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques,
- Tâches impliquant une utilisation de documents classifiés ou de données à caractère nominatif sensible si la confidentialité ne peut être assurée sur le lieu du télétravail

Néanmoins, l'inéligibilité au télétravail de certaines activités exercées par un agent ne s'oppose pas à la possibilité pour ce dernier d'accéder à ce mode d'organisation du travail dès lors qu'un volume suffisant d'activités pouvant être exercées en télétravail peut être identifié. Les activités télétravaillables doivent a minima pouvoir être regroupées sur une demi-journée, sauf nécessités de service.

Au regard de l'intérêt du service, les aptitudes individuelles requises pour le télétravail sont appréciées notamment lors d'un entretien approfondi et formalisé entre l'agent et sa hiérarchie.

En fonction des missions, sont notamment appréciés :

- la capacité d'autonomie de l'agent,
- la capacité d'adaptation et de communication,
- son sens de l'initiative,
- sa maîtrise de la gestion du temps,
- sa maîtrise des technologies de l'information,
- son expérience dans l'emploi,
- son aptitude à rendre compte,
- sa capacité à maintenir le lien avec sa hiérarchie et ses collègues.

A. Les modalités d'organisation

- ⇒ Le nombre de jours pendant lesquels est exercé le télétravail, ainsi que le choix des jours, sont définis avec le responsable hiérarchique et précisés dans l'accord individuel dans la limite fixée par la présente charte et dans le respect des nécessités de service, de l'accueil du public, des périodes de congés. Les jours définis peuvent être fixes ou flottants.
- Jours fixes : le télétravail est organisé de façon régulière.
 - Jours flottants : Le télétravail est organisé de façon ponctuelle. Un forfait de 25 jours par an peut être attribué. Un délai de prévenance de 48 heures devra être respecté auprès du responsable hiérarchique qui pourra, pour nécessités de service, s'y opposer.

Afin d'éviter tout risque d'isolement, la quotité de durée de télétravail possible est limitée à 2 jours maximum par semaine. Toutefois, ce seuil de la quotité du télétravail pourra être dépassé à la demande de l'agent sur préconisation médicale.

Lorsqu'un jour férié tombe sur une journée de télétravail, cette dernière ne peut être reportée à un autre jour de la semaine.

A la demande de l'agent exerçant en télétravail, des modulations calendaires peuvent être toutefois ponctuellement accordées par le responsable hiérarchique.

A l'initiative du responsable hiérarchique, pour nécessités de service, l'agent exerçant en télétravail peut être amené à revenir sur le lieu de travail habituel un jour de télétravail. Ainsi, si une formation ou une réunion a lieu pendant la journée de télétravail, l'agent doit y participer.

Dans tous les cas, le télétravail ne peut pas constituer un motif de non-participation à une réunion ou à une formation.

⇒ Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

Les horaires de travail de l'agent exerçant en télétravail sont les mêmes que ceux appliqués pendant les périodes de travail habituel en cohérence avec la note interne sur le temps de travail.

Le badgeage sur écran via le logiciel de temps devra être utilisé.

Durant les plages des horaires de télétravail déterminées dans le cadre de l'accord, l'agent exerçant en télétravail doit rester joignable et disponible dans les mêmes conditions que sur le lieu habituel de travail.

Le responsable hiérarchique s'engage à respecter la vie privée de l'agent exerçant en télétravail.

Durant la pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent exerçant en télétravail gère l'organisation de son temps de travail dans le respect des plages horaires fixées conjointement dans l'accord signé avec son responsable hiérarchique, en conformité avec la réglementation du temps de travail.

En cas de changement ponctuel du/des jour(s) en télétravail ou des plages horaires, l'accord du responsable hiérarchique par message électronique suffit.

En cas de modification définitive, un nouvel accord de télétravailler est nécessaire.

↳ Les garanties à respecter

Pendant la période de télétravail, l'agent exerçant en télétravail peut réaliser des déplacements professionnels à partir de son domicile, sous réserve d'une autorisation hiérarchique préalable et d'un ordre de mission. Pour mémoire : l'astreinte n'entre pas dans le champ du télétravail.

Il est interdit de recevoir du public à domicile ainsi que de fixer des rendez-vous professionnels à domicile. Ces derniers peuvent se tenir par téléphone ou par visio-conférence.

Aucun télétravail ne peut être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Aucune heure supplémentaire ne peut être effectuée dans le cadre du télétravail.

Conformément aux dispositions légales sur la durée du travail, les journées de télétravail à domicile ne peuvent excéder 10 heures par jour.

Dans un souci de préserver le droit à la déconnexion de l'agent, il est rappelé que l'agent est tenu a minima de respecter les temps de pause et de repos prévus par la loi :

- repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives par période de 24 heures
- les horaires peuvent être discontinus avec une pause méridienne de 45 minutes à 2 heures hors temps de travail effectif.

Si l'agent exerçant en télétravail se trouve dans l'incapacité de télétravailler, il est tenu dans les mêmes conditions qu'un agent travaillant sur site habituel de travail, d'en avertir sa hiérarchie et de fournir un justificatif.

La fixation des objectifs et des tâches, leur contrôle et leur évaluation relèvent de la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'agent exerçant en télétravail.

B. Formalisation de la demande

L'agent candidat au télétravail formalise sa demande par écrit en utilisant le formulaire disponible (cf annexe) sur Intranet, informe son responsable hiérarchique et envoie la demande à la Direction des Ressources Humaines qui coordonne le dispositif.

La demande précise notamment les motivations de l'agent, les activités qu'il propose d'effectuer en télétravail, l'organisation souhaitée de la période de télétravail (durée, nombre de jours, lieu d'exercice), en accord avec le N+1.

Le responsable hiérarchique organise un rendez-vous avec l'agent et reprend avec lui l'outil de diagnostic partagé. Celui-ci permet d'évaluer l'organisation du service, les compétences nécessaires à l'exercice des activités à domicile, la nature des activités éligibles au télétravail, etc.

Au vu des éléments, le responsable hiérarchique émet un avis. En cas d'avis favorable, l'agent et le responsable signent l'accord individuel sur lequel figure le(s) jour(s) et horaires de télétravail.

Tout refus doit être motivé et circonstancié par des considérations liées à l'intérêt, l'organisation et au fonctionnement du service et/ou en lien avec les critères d'éligibilité et d'aptitude décrits ci-dessus.

Un dossier « technique » doit également être transmis avec la demande à la Direction des Ressources Humaines :

- attestation multirisques habitation précisant l'activité de l'agent en télétravail ;
- test de débit internet.

En cas de recours de l'agent, la CAP sera saisie.

C. Les moyens

La charte de télétravail est conforme à la charte informatique.

⇒ L'équipement de l'agent exerçant en télétravail

La Collectivité met à disposition de l'agent exerçant en télétravail les équipements nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, détaillés ci-après à l'exclusion de tout autre :

- Un ordinateur portable permettant d'accéder aux applications standards (bureautique, messagerie) et logiciels métiers accessibles à distance,
- L'employeur ne met pas à la disposition du télétravailleur un téléphone portable spécialement dédié au télétravail. Le logiciel Rainbow sera installé sur l'ordinateur permettant d'être en contact avec la Collectivité.

L'équipement est mis à disposition contre signature de l'agent et maintenu par la Collectivité. Il reste sa propriété.

L'agent exerçant en télétravail ne peut pas utiliser un autre équipement que celui fourni par la Collectivité.

En cas de vol, l'agent exerçant en télétravail avertit immédiatement sa hiérarchie et le service informatique. Le matériel est remplacé étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale de l'agent exerçant en télétravail.

L'usage raisonnable de l'équipement professionnel est précisé dans le cadre de la charte informatique, à laquelle reste soumis l'agent exerçant en télétravail.

⇒ L'assistance

La Collectivité fournit à l'agent exerçant en télétravail un service d'assistance technique informatique dans les mêmes conditions que s'il était dans les locaux habituels.

Il n'y aura pas d'intervention à domicile.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail mis à disposition, l'agent exerçant en télétravail doit en aviser immédiatement le service informatique.

A ce titre, le service informatique se réserve le droit de demander à l'agent exerçant en télétravail la restitution des outils en échange de moyens comparables devant lui permettre de continuer à exercer son activité. Cette demande pourra notamment être faite par un technicien afin qu'il vérifie, dans les locaux habituels de travail de la Collectivité la conformité de l'équipement de travail.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à domicile (exemple : problème d'accès à internet), l'agent exerçant en télétravail doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. A ce titre, il pourra être demandé à l'agent exerçant en télétravail de revenir

dans les locaux habituels de travail afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

⇒ La confidentialité et la protection des données

L'agent exerçant en télétravail s'engage à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations auxquelles il a accès dans le cadre professionnel sur tout support et par tout moyen et notamment sur papier, oralement ou électroniquement.

La Collectivité s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des données utilisées et traitées par l'agent exerçant en télétravail à des fins professionnelles.

Il incombe à l'agent exerçant en télétravail de se conformer aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers, en veillant à les rendre accessibles à des tiers conformément à la charte informatique qu'il s'engage à respecter.

D. L'exercice du télétravail

⇒ Les assurances

Le télétravailleur doit déclarer à sa compagnie d'assurance qu'il exerce une activité professionnelle à son domicile à raison de X jour(s) par semaine, afin de garantir la protection du matériel mis à disposition par la Collectivité. En effet, en cas de vol ou autre du matériel confié, c'est le contrat du télétravailleur qui sera appelé à indemniser.

Par ailleurs, le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la Collectivité couvre les conséquences des actes dommageables pouvant survenir à l'occasion de l'exercice des missions dans le cadre du télétravail.

⇒ L'accident de service

Les accidents survenus pendant la période d'activité de télétravail, pendant les jours de télétravail et dans la plage journalière définie dans l'arrêté individuel, bénéficient d'une présomption d'imputabilité au service dans les mêmes conditions que les accidents survenus sur le lieu de travail habituel.

L'agent exerçant en télétravail doit, dans les meilleurs délais, et sous 48 heures maximum, informer ou faire informer la Direction des Ressources Humaines par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique de tout accident lié au travail survenant au domicile et apporter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier.

L'agent ne peut pas quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable du responsable hiérarchique. C'est pourquoi, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Enfin, tous les accidents domestiques ne pourront pas donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

V. Le suivi du dispositif et son évaluation

⇒ Référent télétravail (RH)

Un référent du télétravail sera nommé afin de répondre aux questions et de conseiller les agents qui souhaiteraient un échange sur le sujet du télétravail. Les objectifs seront de :

- soutenir le dialogue avec les télétravailleurs,
- mettre à disposition les documents relatifs au dispositif,
- suivre qualitativement la mise en place du télétravail.

⇒ Un suivi managérial

Une première évaluation est prévue après le premier trimestre suivant la mise en place, puis annuellement lors de l'entretien d'évaluation professionnelle.

⇒ Un suivi de la démarche

Une commission de suivi composée de représentants du personnel et de la Direction des Ressources Humaines analysera, chaque année, les retours sur le télétravail et les statistiques correspondants afin de présenter un bilan du télétravail qui sera communiqué au Comité Technique ou au Comité Social Territorial.

9/ ACQUISITION DE DELAISSES DE VOIRIE – 42 ROUTE DE BEAUCHAMP – CADASTRES SECTION BH N°513, N°515, N°518, N°519, N°522, N°523 – PROPRIETE DES CONSORTS MICHELOT – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIE – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

L'acte notarié est joint en annexe à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur BEAUREPAIRE, conseiller municipal

EXPOSE :

Le Plan d'Alignement annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 4 février 2020 prévoit l'élargissement de la route de Beauchamp sur une largeur de 10 mètres en vue du projet d'aménagement de cette voie.

Les parcelles appartenant aux Consorts MICHELOT, situées 42 route de Beauchamp, sont frappées d'un nouvel alignement.

Un accord amiable est intervenu entre les Consorts MICHELOT et la Commune de Pornichet pour une acquisition, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section BH n°513, n°515, n°518, n°519, n°522 et n°523, d'une contenance cadastrale totale de 54 m², permettant l'élargissement de la route de Beauchamp. Les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section BH n°513, n°515, n°518, n°519, n°522 et n°523 et leurs modalités et de prononcer leur classement dans le domaine public communal.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L1211-1 et L1212-1,

⇒Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-9 à L1311-12 et l'article L2241-1,

⇒Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 4 février 2020,

⇒Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à la valeur en euros des montants, qui précise notamment que les acquisitions amiables portant sur des biens dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 € HT doivent être précédées de l'avis des Domaines,

⇒Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

⇒Vu le projet d'acte notarié ci-annexé,

⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

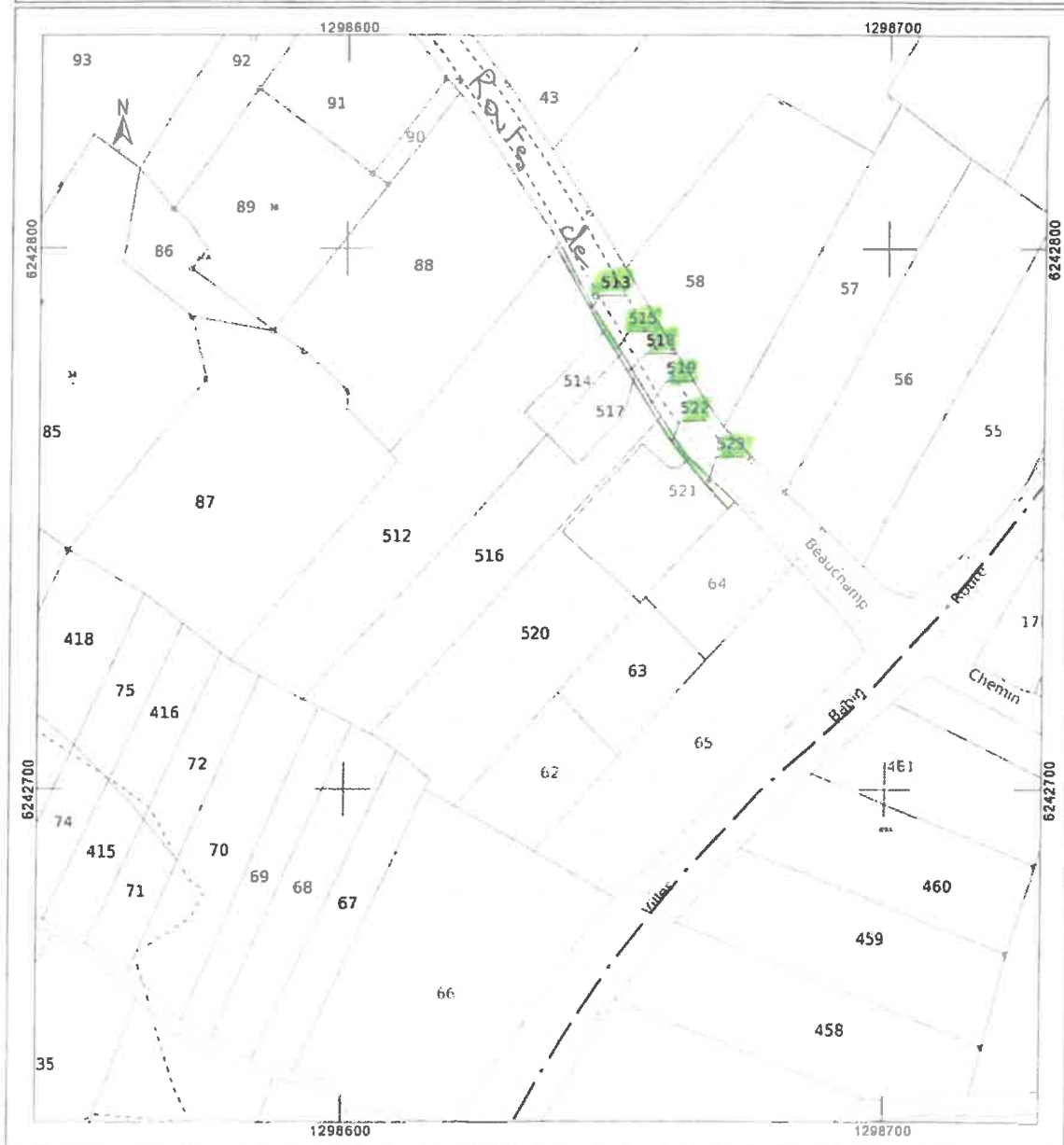
DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition, à titre gratuit, des délaissés de voirie cadastrés section BH n°513, n°515, n°518, n°519, n°522 et n°523 d'une contenance cadastrale totale de 54 m², propriété des consorts MICHELOT, frais de géomètre et d'acte notarié à la charge de la Commune.
- Approuve le projet d'acte notarié.

- Prononce leur classement dans le domaine public communal.
- Autorise Monsieur le Maire, ou l'Adjoint à l'Urbanisme, à signer l'acte notarié et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Département : LOIRE ATLANTIQUE Commune : PORNICHET	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant Saint Nazaire 1 rue Francis de Pressense CS 40289 44600 44600 Saint Nazaire tel. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20 cdif.saint-nazaire@dgfp.finances.gouv.fr
Section : BH Feuille : 000 BH 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 24/08/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	ACQUISITION DELAISSES DE VOIRIE ROUTE DE BEAUCHAMP SECTION BH 513 515 518 519 522 523	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr



Monsieur BEAUREPAIRE remercie les propriétaires d'avoir accepté cette acquisition à titre gratuit et souligne que Pornichet a la chance de bénéficier d'aliénation gracieuse ce qui n'est pas vrai dans toutes les Villes.

Monsieur NICOSIA précise que les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet s'étaient posé la question du projet derrière cette délibération. Il entend que l'idée est d'améliorer et de sécuriser la circulation. Il revient à ce fameux groupe de travail dont il voulait parler, puisque c'était une décision, de l'équipe Majoritaire de les associer à la réflexion autour du plan de circulation. Il note que la campagne de Pornichet s'est beaucoup urbanisée avec un programme de constructions important. Selon lui, il est indispensable que les élus se réunissent à nouveau pour étudier comment sécuriser toute la circulation dans ce secteur. Il indique avoir discuté avec des habitants notamment des Forges qui se sentent un peu délaissés par rapport à toutes ces questions. Il souligne que les résidents du quartier campagne sont loin de tout et notamment des commerces, des écoles, des équipements sportifs, et n'ont pas vraiment d'alternatives sécurisées à la voiture. Aussi, les parents ne laisseront leurs enfants partir en vélo que s'ils ont la garantie qu'ils soient en sécurité. Pour lui, il y a un important travail à accomplir et sans doute une priorité à donner à ces quartiers. Il constate que de nombreux aménagements sont réalisés mais en hyper centre. Il demande si le groupe de travail GT1 va enfin se réunir à nouveau et quand. Il note ne pas avoir de nouvelle pour l'instant et se demande si les élus pourront discuter de tout notamment des objectifs et des orientations que la Municipalité souhaiterait prendre.

Monsieur DAGUIZE, en sa qualité de membre du groupe de travail GT1, rassure Monsieur NICOSIA et confirme que la réunion de ce groupe de travail au dernier trimestre 2022 fait partie des exigences de Monsieur GILLET. Il atteste que la situation du quartier campagne est un peu particulière. D'ailleurs, il remercie Monsieur NICOSIA de reconnaître la qualité et le nombre important des aménagements réalisés en centre-ville. Monsieur DAGUIZE précise que l'aménagement du secteur campagne est plus complexe. C'est la raison pour laquelle, il vaut mieux faire une visite en groupe afin d'échanger et d'identifier les aménagements à réaliser en tenant compte des équipements, des infrastructures et des voiries. Il indique avoir déterminé avec Monsieur GILLET un travail conséquent d'identification des chemins qui existent déjà mais qui ne sont pas tous très bien connus alors qu'ils permettent de circuler en sécurité dans le secteur campagne.

Monsieur NICOSIA remarque que l'utilisation des chemins pour se rendre à l'école à vélo l'hiver et de nuit n'est pas possible. A son sens, les chemins mentionnés concernent le vélo balade pour aller au marché par exemple. Pour lui, quand le vélo devient son moyen de transport on ne pense plus du tout de la même manière, ce qui vaut également pour la marche. Il espère que le groupe de travail GT1 permettra aux élus de discuter des choix et des investissements à faire. Il indique avoir peut-être salué les investissements, qui sont des investissements lourds sur le plan financier, mais uniquement pour l'hyper centre. Il espère que les autres habitants de Pornichet pourront bénéficier eux aussi d'investissements importants pour leur permettre de circuler en toute sécurité.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il ne peut pas laisser Monsieur NICOSIA dire qu'il y a des quartiers qui sont oubliés. Il précise que des travaux route de Guérande sont programmés suite à une rencontre café citoyen que l'équipe Majoritaire a organisé aux Forges. Un certain nombre de points ont été signalés et des travaux sont en cours, aussi, il n'y a pas de quartier oublié. Il indique que c'est difficile depuis quelques mois en raison d'absences au sein de la mairie mais qui vont être vite corrigées puisque tous les recrutements sont en cours. Monsieur LE MAIRE précise que le groupe de travail doit se réunir et faire la visite à vélo. Concernant le quartier campagne, il souligne qu'il va falloir réfléchir car tout le secteur ne va pas pouvoir être traité en raison du nombre important de linéaire. Selon lui, les élus vont devoir faire des choix de façon à ce qu'il y ait une des deux routes principales qui soit sécurisée. Selon lui, si Monsieur

BEAUREPAIRE est fatigué, il y en a un autre qui l'est également à savoir Monsieur GILLET. Il note que l'Adjoint à la Voirie et aux Bâtiments est le deuxième poste qui est en permanence au contact avec les citoyens. Pour Monsieur LE MAIRE, à entendre les citoyens, il faudrait installer des poteaux partout pour empêcher les voitures de se garer. Il précise que nombreux sont les Pornichétins qui demandent des aménagements pour rentrer correctement leur voiture chez eux. Il précise que Monsieur GILLET a le courage d'aller constater sur place et de dire ce qui est faisable et ce qu'il ne l'est pas. Pour lui, la Municipalité doit avancer parce que le temps passe, mais à son sens il y a deux problèmes. Le premier est de réunir le groupe de travail pour qu'il réalise le circuit à vélo et le second est de définir un plan plus stratégique. Pour lui, la sécurisation de la circulation cyclable depuis les Forges vers le centre-ville est sans doute prioritaire par rapport à un aménagement de la route de Bonne Source. Il affirme que la Municipalité devra faire des choix qui ne seront pas simples. Selon lui, la décision qui va être prise dans les mois ou années qui viennent va être lourde puisque importante. Monsieur LE MAIRE rappelle qu'il ne peut pas laisser Monsieur NICOSIA dire que la Municipalité délaisse le quartier des Forges.

10/ PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLUi – AVIS DE LA COMMUNE DE PORNICHET

Le dossier de modification n°2 du PLUi est joint à la convocation.

RAPPORTEUR : Monsieur BEAUREPAIRE, conseiller municipal

EXPOSE :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 4 février 2020.

Une première modification simplifiée a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021. Elle concerne la correction d'une erreur matérielle relative à la servitude d'utilité publique liée à la voie ferrée Tours - Le Croisic.

Deux autres modifications simplifiées ont été engagées par arrêté du Président : une modification simplifiée n°2 portant sur la mise en compatibilité avec le SCoT Nantes / Saint-Nazaire volet Loi Littoral engagée le 14 décembre 2021, une modification simplifiée n°3 visant la correction d'erreurs matérielles sur le règlement graphique du patrimoine balnéaire de Saint-Nazaire engagée le 27 juin 2022.

Une première modification de droit commun a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2022. Elle est liée aux évolutions sollicitées par les services de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité. Des modifications ont été apportées sur les thématiques suivantes : application de la loi Littoral, prévention des risques inondations et submersions marines, consommation d'espaces (explication de la méthodologie retenue).

Enfin, quatre procédures de mise à jour ont été effectuées par arrêté en date des 9 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021.

La mise en œuvre du PLUi a permis de mettre en évidence des erreurs matérielles et des difficultés d'application.

Par ailleurs, la Commune de Saint-André-des-Eaux a sollicité l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa de Chateauloup Ouest.

Par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil communautaire a donc justifié l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUa, conformément à l'article L153-38 du Code de l'urbanisme et approuvé l'engagement de la procédure de modification de droit commun n°2.

Par arrêté en date du 25 janvier 2022, Monsieur le Président de la CARENE a engagé officiellement la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les objectifs poursuivis par cette modification sont les suivants :

- permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa de Chateauloup Ouest, à Saint-André-des-Eaux ;
- rectifier des erreurs matérielles sur le règlement (écrit et graphique), le plan des servitudes et le document « justification des choix » ;
- clarifier certaines notions du règlement et le rendre plus compréhensible ;
- faire évoluer certaines dispositions réglementaires écrites ou graphiques, dont les OAP (précisions, compléments) sur plusieurs territoires communaux, et en particulier sur Saint-Nazaire, pour prendre en compte des évolutions liées à la finalisation d'études urbaines.

Dans le cadre de cette procédure, le dossier a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas.

Par décision n°2021DKPDL89 / PDL-2021-5739 en date du 8 décembre 2021, la MRAe a décidé de soumettre cette procédure de modification à une évaluation environnementale.

L'article L103-2 du Code de l'urbanisme prévoit que sont soumis à concertation préalable les procédures de modification d'un PLU soumises à évaluation environnementale.

C'est pourquoi, par délibération du 1^{er} février 2022, le Conseil communautaire a rappelé les objectifs poursuivis par cette modification et fixé les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme.

Un dossier de concertation préalable a été mis à disposition du public du 16 février au 30 mars 2022.

Le bilan de cette concertation a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022 concluant à ce que les remarques qui ont été formulées dans le cadre de la concertation ne nécessitent pas de réponse spécifique de la part de la CARENE.

Conformément à l'article L153-40 du Code l'urbanisme, la CARENE a notifié aux 10 Communes du territoire le projet de modification n°2 du PLUi de la CARENE pour avis au titre de la consultation des Communes concernées.

Pour le cas de la Commune de Pornichet, plusieurs évolutions sont proposées dans le projet de modification n°2 du PLUi, notamment :

- Une modification du règlement graphique sur le site Prieux pour le classer en zone UBA2 et étendre le périmètre de densification afin de permettre la réalisation d'une opération d'environ 50 logements dont 30% de logement social et proposant un épannelage varié et progressif.
- La création d'un épannelage sur le Boulevard de la République de 4 mètres maximum afin de maintenir un gabarit cohérent de RDC pour les terrasses des commerces.
- Une modification des zonages et des OAP des Près de l'Etang n°15 et du Village d'Ermur n°21 pour délocaliser le projet d'aire d'accueil des camping-cars.
- Une modification du zonage et de l'OAP du Parc d'Armor bas n°31 pour adapter le projet d'habitat aux enjeux environnementaux identifiés.
- L'extension du périmètre de densification situé avenue de Cavaro pour prôner la mixité sociale et produire au moins 20% de logement social.
- Un changement de zonage et l'intégration d'un plan des hauteurs sur l'avenue de l'Hippodrome pour y développer un projet de résidence intergénérationnelle.
- Une modification des OAP Leroy Plaisance n°32 et Boulevard de Saint-Nazaire n°36 pour adapter la programmation de logements et permettre la réalisation d'au moins 30% de logements social, dont 27 logements en BRS sur le site Leroy Plaisance secteur 2.
- La création d'un emplacement réservé sur l'impasse des Verts Luisants pour développer les mobilités douces vers le centre-ville.
- La mise à jour et l'adaptation des linéaires commerciaux sur les 2 secteurs centres-villes pour développer des projets de coworking et de cabinet médical.
- La correction de 2 erreurs matérielles sur le règlement graphique concernant le patrimoine bâti recensé sur la parcelle B159 ainsi que le classement en EBC de la parcelle AS121 à usage de parking.
- Une modification de la liste des annexes du PLUi pour y intégrer la procédure de déclaration préalable pour les divisions foncières.

L'analyse du projet de modification n°2 du PLUi n'appelle pas de remarque de la Commune. Toutefois, une nouvelle demande d'évolution est faite à la CARENE dans le cadre de cette procédure pour faire évoluer les règles d'urbanisme suivantes :

- Adapter la norme de stationnement des logements en BRS programmés sur l'OAP Leroy Plaisance secteur 2 et l'OAP boulevard de Saint-Nazaire pour leur appliquer la même règle que celle applicable aux logements locatifs sociaux et exiger la réalisation d'une place de stationnement automobile sans bonification pour les visiteurs.

- Adapter la programmation attendue sur le secteur A de l'OAP boulevard de Saint-Nazaire et permettre de passer d'environ 80 logements à au moins 80 logements pour envisager la réalisation d'au moins 7 logements locatifs sociaux supplémentaires sur les îlots D et E de la Zac Pornichet Atlantique.

En tant que Commune déficitaire, ces deux demandes d'évolution ont pour objectif de permettre à la Commune de répondre à son obligation de production de logements sociaux sur son territoire au titre de la loi SRU et au titre du PLH de la CARENE. Ces deux demandes viennent compléter la programmation des 2 OAP ainsi que la règle de mixité sociale du secteur 4 applicable sur Pornichet destinées à promouvoir la production de logements sociaux.

Cette demande d'évolution s'inscrit bien dans les objectifs de la modification n°2 du PLUi, en particulier celui de faire évoluer certaines dispositions règlementaires écrites ou graphiques, dont les OAP (précisions, compléments) sur plusieurs territoires communaux pour prendre en compte des évolutions liées à la finalisation d'études urbaines.

Par ailleurs, cette demande est bien conforme aux articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme concernant la procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi de la CARENE mais également de solliciter l'évolution des règles d'urbanisme relatives au stationnement pour les logements BRS programmés sur l'OAP boulevard de Saint-Nazaire et l'OAP Leroy Plaisance secteur 2 ainsi que la programmation attendue sur l'OAP boulevard de Saint-Nazaire secteur A.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

⇒Vu le PLUi de la CARENE approuvé par le Conseil communautaire en date du 4 février 2020, modifié les 29 juin 2021 et 1^{er} février 2022, et mis à jour les 9 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021,

⇒Vu la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 29 juin 2021 approuvant l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLUi,

⇒Vu l'arrêté du Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière de la CARENE en date du 25 janvier 2022, engageant la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi,

⇒Vu la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 1^{er} février 2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable,

⇒Vu la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 28 juin 2022 arrêtant le bilan de la concertation,

⇒Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 25 votes pour et 5 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT et Madame FRAUX).
(Monsieur RAHER n'est pas présent lors du vote),

- Emet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi de la CARENE.
- Mais sollicite également l'évolution des règles d'urbanisme suivantes :
 - Adapter la norme de stationnement des logements en BRS pour l'OAP Leroy Plaisance secteur 2 et l'OAP boulevard de Saint-Nazaire pour leur appliquer la même règle que celle applicable aux logements locatifs sociaux en exigeant la réalisation d'une place de stationnement automobile par logement en BRS et ne pas exiger de majoration pour les visiteurs.
 - Adapter la programmation attendue sur le secteur A de l'OAP boulevard de Saint-Nazaire et permettre de passer d'environ 80 logements à au moins 80 logements pour permettre à la Commune de répondre à son obligation de production de logements locatifs sociaux sur son territoire et d'envisager la réalisation d'au moins 7 logements locatifs supplémentaires sur les ilots D et E de la Zac Pornichet Atlantique.

➔ *Le Powerpoint présenté lors de la séance est joint en annexe n°2 au procès-verbal.*

Madame FRAUX indique avoir lu avec attention les documents et note que des modifications sont positives comme l'aire de camping-car tant attendue qui va bientôt arriver.

Monsieur LE MAIRE précise qu'un aménagement provisoire a été réalisé pour lequel la Ville a reçu des retours dithyrambiques des camping-caristes y ayant séjourné.

Madame FRAUX remarque, toutefois, l'utilisation de certains termes qui risquent de faire grincer des dents comme extension du périmètre, densification et hauteur. Selon elle, il y aura des heureux, des malheureux, des gagnants et des perdants. Elle indique avoir entendu que l'enquête publique se poursuivrait jusqu'aux vacances de Noël, or, sur la présentation, il semble que l'enquête publique serait terminée à la mi-décembre. Pour Madame FRAUX, il faut également penser aux résidents secondaires. Elle estime que la période retenue n'est pas évidente pour que tous les riverains puissent consulter les documents. Concernant le boulevard de la République, elle qualifie de verrues les blocs sur les trottoirs et demande si l'objectif de ce linéaire est de permettre aux autres commerçants de faire la même chose ou si les blocs existants ne pourront pas dépasser les 4 mètres.

Monsieur BEAUREPAIRE répond que la finalité est de préciser les règles par rapport à ce qui est établi aujourd'hui. Il observe que le service Commerce et Vie Economique de la Ville traitera des nouvelles demandes. S'agissant des termes évoqués précédemment par Madame FRAUX, il confirme que des hauteurs vont être augmentées dans certains secteurs tandis que d'autres vont être un peu densifiés. Selon lui, ce phénomène est incontournable et concerne toutes les Villes. L'absence de consommation d'espaces avec le zéro artificialisation nette va amener les Communes à réfléchir différemment. Il considère que les dispositions de la modification n°2 sont tout à fait raisonnables puisque les hauteurs sont limitées à un niveau supplémentaire tout en privilégiant les architectures avec attique. Il souligne le besoin important de logements et précise que le CCAS reçoit 500 demandes de locatifs sociaux. Pour lui, il faut aussi penser aux personnes qui doivent se loger. Il rappelle que la priorité n'est pas de produire des logements en résidences secondaires même s'il concède que la Ville a peu de prises dessus. Monsieur BEAUREPAIRE ne veut pas mentir aux Pornichétins et confirme que toutes les Villes de France et de Navarre vont se densifier.

Madame FRAUX reconnaît, qu'aujourd'hui, les besoins en logements sociaux ne font que croître. Pour elle, même si la Ville proposait 30 % de logements sociaux et se remplissait d'immeubles, ce serait sans fin, le rythme des demandes étant trop important. Elle estime qu'il faut trouver des solutions comme le BRS. Elle demande s'il ne faut pas en venir à ce que Monsieur BEAUREPAIRE ne veut pas, c'est-à-dire regrouper davantage de logements sociaux dans certains secteurs comme à l'Île Pré ou aux Palombes. Pour elle, dans 10 ans, il n'y aura toujours pas assez de logements sociaux. Par ailleurs, Madame FRAUX remarque l'absence du devenir des Evens dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentées.

Monsieur LE MAIRE précise que l'OAP des Evens fera partie de la modification n°3 du PLUi prévue en 2024. Il rappelle que sous le mandat de Monsieur BELLIOU, l'objectif était de produire 180 logements par an. Sous le mandat 2014-2020, l'objectif était de 150 logements par an contre 130 logements à l'année pour le mandat 2020-2026. Il rappelle qu'en 2008, la France comme l'Espagne a connu d'importants problèmes financiers, la Ville de San Vicente de la Barquera, qui est jumelée à Pornichet, a stoppé les constructions et a perdu 400 habitants sur les 4 000 qu'elle comptait. Selon lui, pour maintenir la population à Pornichet, il faut obligatoirement réaliser 110 logements par an. Il confirme que la politique menée depuis 2014 va être maintenue, la Municipalité produira du logement social raisonnable, raisonné et réparti dans la Ville. Il observe que des logements sociaux se sont construits ces dernières années et cite ceux situés à 50 mètres de la mer derrière le Récif, derrière l'Hippodrome à Ermur, près des terrains de foot et, à l'avenir, devant le port d'échouage. Il remarque que personne à Pornichet ne se rend compte que ce sont des logements sociaux. Il refuse de faire la politique sociale d'une autre Ville qu'il ne citera pas. Monsieur LE MAIRE observe que tout un chacun doit être conscient qu'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 implique une baisse conséquente de la consommation d'hectares dans les décennies à venir. Il demande qu'on lui explique comment résoudre l'équation, or, c'est la Loi, donc il va falloir l'appliquer mais reconnaît ne pas savoir comment faire. Il affirme que l'équipe Majoritaire continuera à mener une politique qui consiste à produire du logement social avec un objectif de 138 logements par an suite à la négociation avec les services de l'Etat comportant des logements sociaux. Il précise que la Municipalité ne défigurera pas Pornichet. Monsieur LE MAIRE indique être en attente d'un rendez-vous avec la Préfecture suite à un courrier reçu le 31 juillet disant que le PLH de la CARENE était refusé à cause de la Ville de Pornichet. Le reproche fait à Pornichet était que le chiffre de 24 % de logements locatifs sociaux pour les années à venir était insuffisant. La Ville a retravaillé le sujet et atteint 30,4 % sur les programmes à venir et indique avoir reçu le satisfecit des services de l'Etat. Monsieur LE MAIRE précise que cela ne change fondamentalement pas ce qu'il vient de dire et indique qu'il ne fera certainement pas un étage de plus. Il note que la seule modification porte sur le nombre d'OAP qui passe de 6 à 7. Il précise qu'il va avoir un rendez-vous avec la Préfecture car cette dernière n'est pas d'accord avec le programme de BRS puisque l'Etat veut du locatif social et non du BRS. Monsieur LE MAIRE précise qu'il va affirmer à Monsieur Le Préfet que le BRS est un impératif à Pornichet pour que de jeunes Pornichétins puissent accéder à la propriété. Il indique l'avoir déjà dit et écrit et qu'il va le lui redire.

Madame FRAUX demande quels sont les arguments de l'Etat pour refuser du BRS.

Monsieur LE MAIRE répond qu'une partie des calculs rentre dans la loi SRU à hauteur de 30 % maximum. Selon lui, à partir du moment où avec le programme de BRS, la Ville dépasse ce pourcentage, une partie de ces BRS ne compte pas dans le bilan SRU. Il affirme que l'Etat ne veut pas entendre parler de BRS et ne compte uniquement que sur le critère du locatif social. Pour lui, cela est contraire à la politique menée par l'équipe Majoritaire et souhaitée par certains membres de la Minorité.

Monsieur NICOSIA observe que ce PLUi, qui permet de densifier et de gagner en hauteur notamment pour préserver les espaces naturels et pour tendre vers le zéro artificialisation nette, est une bonne chose mais il doit s'appliquer partout en Ville. Il

note que certains quartiers ne seraient pas concernés, sous la pression d'associations, pour préserver l'esprit pavillonnaire. Selon lui, il faut densifier raisonnablement dans toute la Ville. Il prend, pour exemple, l'avenue du Petit Canon qui présente des pavillons ainsi qu'une maison qui a été détruite pour faire du locatif de manière raisonnable et qui s'insère bien dans le paysage. Pour lui, il ne faut pas faire deux poids, deux mesures et respecter les dires de Monsieur LE MAIRE, autrement dit, inclure des logements sociaux partout en Ville. Pour lui, la question est de savoir qui peut aller dans ces logements. Il indique avoir entendu l'intervention de Monsieur LE MAIRE sur RTL le 12 septembre dernier qui l'a fait sourire. Il note que Monsieur LE MAIRE a dit une chose qui est parfaitement exacte à savoir l'explosion des prix de l'immobilier. Il observe que les chiffres annoncés par Monsieur LE MAIRE, à savoir 30 % d'augmentation sur un an, sont totalement fous et ce n'est une bonne nouvelle pour personne puisque la Ville de Pornichet n'arrive plus à loger les jeunes mais également les personnes qui travaillent, les artisans, les commerçants, etc. Monsieur NICOSIA remarque que les interventions de Monsieur JOUBERT sur le BRS depuis 2 ans et demi ont fini par payer. Il note que ce qui semblait compliqué avant ne l'est plus et Monsieur LE MAIRE a pris la mesure des choses. Monsieur NICOSIA rappelle que le PLUi est un outil technique qui permet la réalisation d'un projet politique qu'est le PLH. Il indique apprendre que Monsieur le Préfet n'est pas pour le BRS mais uniquement pour les logements locatifs sociaux. Selon lui, il faut les deux. Ainsi, sur des programmes il faut du locatif social puisque tout le monde ne peut pas ou ne souhaite pas acheter mais également du BRS. Il émet l'hypothèse que les conditions d'accès au BRS proposées par la Ville n'étaient peut-être pas pour le Préfet satisfaisantes pour faire du vrai social. Il note que le BRS est une acquisition sur critères sociaux et pas seulement une baisse de prix. Il salue le fait que la Municipalité annonce du BRS et rappelle que l'intérêt du BRS est triple. En effet, des personnes peuvent acheter à un prix 40% moins cher puisque la Collectivité conserve le terrain, les critères sociaux permettent une mixité dont Pornichet a besoin sinon c'est de l'entre-soi sociologique et évite que les logements deviennent des résidences secondaires à la revente. Pour lui, les nouveaux logements ne doivent favoriser que les résidences principales. Il indique que les élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet attendent les résultats de la discussion de Monsieur LE MAIRE avec la Préfecture. Monsieur NICOSIA pense qu'il faut dépasser les 30 % surtout quand les terrains appartiennent à la Ville pour faire du locatif social et du BRS. Pour lui, il faut peut-être beaucoup moins de logements libres et gagner en hauteur sinon on gratte sur la nature en permanence pour des logements se transformant en résidences secondaires.

Monsieur LE MAIRE rappelle que le programme de l'équipe Majoritaire prévoyait du BRS.

Monsieur LE MAIRE observe que Monsieur NICOSIA est suffisamment habile pour donner l'impression que c'est sous la pression des élus de la liste Une Autre Voie pour Pornichet que l'équipe Majoritaire propose du BRS.

11/ ADHESION AU COMITE DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE DE LA FEDERATION FRANCAISE DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF – AUTORISATION

RAPPORTEUR : Monsieur GUGLIELMI, adjoint au Maire

EXPOSE :

Le tissu associatif de Pornichet est reconnu par sa diversité et par son dynamisme, notamment grâce à l'engagement de ses nombreux bénévoles.

En complément des actions de reconnaissance effectuées par la Municipalité et par l'Office Municipal des Sports, le Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (CDMJSEA/44) œuvre, en étroite collaboration avec le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports, pour instruire les dossiers de bénévoles remarquables et participer aux cérémonies de remises de lettres de félicitations, de médailles départementales et de médailles ministérielles.

Le Comité Départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif demande à la Ville de Pornichet de soutenir son action en devenant adhérente, selon le montant déterminé par la strate de population de la Commune.

Le montant de l'adhésion s'élève à 100 € TTC pour l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'adhésion de la Ville de Pornichet au Comité Départemental de Loire-Atlantique de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒Considérant l'intérêt pour la Ville de Pornichet d'adhérer au Comité Départemental de Loire-Atlantique de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif,

⇒Vu l'avis de la Commission culture, animations, sport et vie associative en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise l'adhésion de la Ville de Pornichet au Comité Départemental de Loire-Atlantique de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

**12/ TRANSFERT A LA CARENE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE
« DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE : ORGANISATION ET ANIMATION
D'UN RESEAU DE BIBLIOTHEQUES, OUTILS MUTUALISES, ACTIONS COMMUNES » –
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORNICHET**

RAPPORTEUR : Madame LE PAPE, adjointe au Maire

EXPOSE :

Conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à ses statuts, la CARENE est compétente en matière d'élaboration, de coordination et de mise en œuvre d'un projet culturel de territoire.

Dans le cadre de cette compétence, la CARENE souhaite développer les services publics de la culture à l'échelle de l'agglomération au plus près des habitants.

Un axe fort du projet est le développement de la lecture publique qui prévoit :

- Une mise à disposition de moyens humains.
- Une mutualisation des outils.
- Une offre commune des ressources numériques.
- Une offre de services et d'action culturelle numériques.
- Des actions de formation sur les questions numériques et la mise en place de rencontres régulières pour faire réseau.

Pour mettre en œuvre cet axe, il convient de modifier les compétences de la CARENE afin que celle-ci puisse également intervenir pour le développement de la lecture publique et plus particulièrement en matière d'organisation et d'animation d'un réseau de bibliothèques, de partage d'outils mutualisés et de développement d'actions communes.

Les bibliothèques et leurs infrastructures resteront municipales : aucun transfert de bâtiment, personnels, collections, ou infrastructure (ordinateurs, réseau filaire / wifi) n'est prévu.

Il est ainsi proposé de modifier les statuts de la manière suivante :

Au titre des compétences facultatives :

27. Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des Conseils Municipaux des Communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque Commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux Communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5 III, L5211-17 et L5216-5,

⇒Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV,

⇒Vu les statuts modifiés de la CARENE,

⇒Vu l'avis de la Commission culture, animation, sport et vie associative en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (Monsieur CAUCHY n'est pas présent lors du vote),

- Se prononce favorablement au transfert de la compétence « Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes ».
- Acte que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame LE PAPE, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

Madame FRAUX observe que la délibération mentionne que la CARENE est au plus près des habitants, or, elle a du mal à concevoir que la CARENE soit au plus près des habitants puisque ce sont les Communes qui le sont. Elle ne comprend pas que les Communes fassent le choix de monter dans le bateau en direction de la CARENE. Selon elle, ces dernières abandonnent une compétence de plus et s'interroge sur leur motivation.

Madame LE PAPE précise que cette délibération porte sur un réseau numérique commun à l'ensemble des dix Villes de la CARENE. Ainsi, cette mutualisation permettra aux usagers d'avoir un portail commun, c'est-à-dire, qu'ils pourront, sans se déplacer, savoir où sont les ouvrages qu'ils souhaitent emprunter. En outre, ils pourront participer à des animations qui seront proposées avec le numérique. Madame LE PAPE observe que cette action n'enlève rien aux bibliothécaires qui restent toujours autonomes, ils disposeront simplement d'un réseau mutualisé. Madame LE PAPE rappelle que cet outil numérique est plus pratique pour l'utilisateur, c'est la raison de la formule employée « être au plus près » puisque la CARENE à travers un responsable numérique gèrera l'ensemble du réseau partagé entre les dix Communes.

Monsieur LE MAIRE rappelle que toutes les Communes de la CARENE ne disposent pas des équipements de Pornichet.

13/ QUAI DES ARTS – SAISON 2022/2023 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CSE CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame LE PAPE, adjointe au Maire

EXPOSE :

Depuis de nombreuses années, le CSE Chantiers de l'Atlantique mène une action au bénéfice de ses adhérents afin de favoriser leur accès aux offres culturelles de la Région Nazairienne et de la Presqu'île. Le CSE prend notamment en charge une partie du coût des abonnements à la saison culturelle de Quai des Arts et est un fidèle partenaire.

Afin de faciliter, en dehors des abonnements, l'accès de ses adhérents aux spectacles de Quai des Arts, la Commission culturelle du CSE Chantiers de l'Atlantique propose la mise en place d'un partenariat sur la saison culturelle 2022/2023.

Il est proposé que les adhérents du CSE Chantiers de l'Atlantique bénéficient du tarif *groupes et partenaires* pour l'achat de billets à l'unité.

En échange, le CSE Chantiers de l'Atlantique s'engage à communiquer largement les avantages liés au partenariat et à être prescripteur des spectacles de la saison de Quai des Arts auprès de ses adhérents.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre le CSE Chantiers de l'Atlantique et Quai des Arts.

DELIBERATION :

⇒ Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,
⇒ Vu l'avis de la Commission culture, animations, sport et vie associative en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de partenariat entre le CSE Chantiers de l'Atlantique et Quai des Arts pour la saison 2022/2023.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame LE PAPE, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les dépenses et recettes sont inscrites au budget correspondant.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

MAIRIE DE PORNICHE

Hôtel De Ville - 120 avenue Du General De Gaulle - 44380 Pornichet

Téléphone 33. (0)2.40.11.55.55

E-mail quaidesarts@mairie-pornichet.fr

Numéro de S.I.R.E.T 214 401 325 00011 Code APE/NAF 8411 Z

N° TVA Intracommunautaire FR 912 144 013 25

Licences d'entrepreneur de spectacles n° PLATESV-R-2020-004530 / 004541 / 004542 du 24/07/2020 accordées à G. Boucard par délégation.

Représentée par **Jean-Claude PELLETEUR**, en sa qualité de **Maire de Pornichet**

Ci-après dénommée "**QUAI DES ARTS**" d'une part.

ET

CSE CHANTIERS ATLANTIQUE

AVENUE ANTOINE BOURDEL CS 90180 - 44613 SAINT-NAZAIRE CEDEX

Téléphone : 02 51 10 91 19

Code APE : 9420Z et n° SIRET : 42358212100012

Représentée par **Rija Tiana RABE REGIS**, en sa qualité de Secrétaire

Ci-après dénommée « **LE PARTENAIRE** » d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – **LE PARTENAIRE** et **QUAI DES ARTS** s'associent afin de favoriser l'accès des adhérents du **PARTENAIRE** à l'offre culturelle de la saison 2022/2023 de **QUAI DES ARTS**.

Article 2 – **Principe du partenariat.**

Les adhérents du **PARTENAIRE** pourront bénéficier du « tarif groupes et partenaires » sur des billets achetés à l'unité (hors abonnement) et sur l'ensemble des spectacles de la saison 2022/2023 se déroulant à Quai des Arts et dans la limite des places disponibles.

Lieu : **QUAI DES ARTS - 2 avenue Camille Flammarion - 44380 PORNICHE**

En contrepartie, **LE PARTENAIRE** s'engage à communiquer le plus largement possible auprès de ses adhérents les avantages liés au partenariat en mettant à disposition les supports de communication fournis par Quai des Arts et en mettant un lien sur son site vers le site de Quai des Arts.

Article 3 – **Modalités du partenariat - billetterie**

Les avantages accordés aux adhérents du **PARTENAIRE** sont soumis à la présentation d'un justificatif d'adhésion (carte ou badge par exemple) en cours de validité auprès des services de billetterie et de contrôle de la salle. L'achat des billets au « tarif groupes et partenaires » se fera uniquement à la billetterie physique de la salle ou par téléphone. Les avantages sont valables uniquement pour le porteur du justificatif d'adhésion qui ne pourra en faire bénéficier un tiers.

Article 4 – **Communication**

QUAI DES ARTS s'engage à participer à une ou plusieurs permanences de septembre au local du CSE pour présenter sa saison aux adhérents du **PARTENAIRE**.

Les partenaires annonceront le partenariat dans leurs supports de communication respectifs.

Article 5 – Conditions particulières

Les autres tarifs sont accessibles aux adhérents du **PARTENAIRE** aux conditions générales et selon les critères en vigueur.

La disponibilité des places ne peut être garantie.

Le placement dans la salle de **QUAI DES ARTS** est libre. Les places assises attribuées aux abonnés ne sont donc pas numérotées, le placement se faisant selon l'ordre d'entrée dans la salle.

Article 6 – Modifications

Pendant la durée de la présente convention, cette dernière pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

Article 7 – Durée et résiliation

Cette convention prendra effet dès la signature pour une durée de un an et pourra être renouvelée, chaque année, par reconduction expresse.

Il est expressément convenu que les parties se réservent le droit de résilier par lettre recommandée, la présente convention pour les motifs suivants :

- Sur entente écrite des partenaires à cet effet ;
- en cas de manquement, par l'un des partenaires, aux obligations énoncées dans la présente convention ;
- dans l'hypothèse où les crédits correspondants ne seraient pas retenus au titre des budgets locaux annuels successifs.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure ou cessation de l'activité du partenaire.

Fait, en 2 exemplaires,

A Saint-Nazaire, le

LE PARTENAIRE
Le Secrétaire,

A Pornichet, le

Quai des Arts
Pour le Maire,
L'adjointe à la culture, au
patrimoine et au jumelage

Rija Tiana RABE REGIS

Dominique LEPAPE

14/ QUAI DES ARTS – SAISON 2022/2023 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES (AVF) SAINT-NAZAIRE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame LE PAPE, adjointe au Maire

EXPOSE :

L'association Accueil des Villes Françaises (AVF) Saint-Nazaire est un réseau amical dont l'action des bénévoles est centrée sur l'accueil des nouveaux arrivants et sur la solidarité envers ceux qui éprouvent un sentiment d'isolement. Elle propose notamment des animations diverses, des visites et des soirées notamment culturelles.

L'association AVF Saint-Nazaire a sollicité Quai des Arts car elle souhaite inciter ses adhérents à venir assister aux spectacles de la saison culturelle de Quai des Arts.

Pour répondre à cette demande, et dans l'optique d'attirer de nouveaux publics, Quai des Arts propose un partenariat sur la saison culturelle 2022/2023 qui prévoit que les adhérents de l'association AVF Saint-Nazaire bénéficient du tarif *groupes et partenaires* pour l'achat de billets à l'unité.

En échange, l'association AVF Saint-Nazaire s'engage à communiquer largement les avantages liés au partenariat et à être prescripteur des spectacles de la saison de Quai des Arts auprès de ses adhérents.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre l'association AVF Saint-Nazaire et Quai des Arts.

DELIBERATION :

⇒ Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,
⇒ Vu l'avis de la Commission culture, animations, sport et vie associative en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 30 votes pour et 1 abstention (Madame FRAUX),

- Approuve la convention de partenariat entre l'association AVF Saint-Nazaire et Quai des Arts pour la saison 2022/2023.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame LE PAPE, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les dépenses et recettes sont inscrites au budget correspondant.

Madame LE PAPE note que les conventions de partenariat permettent à Quai des Arts de s'ouvrir vers de nouveaux publics sachant qu'aujourd'hui la structure comptabilise 1 300 abonnés et qu'elle rattrape ainsi le retard pris en raison du COVID.

Comme indiqué en Commission Culture, Animations, Sport et Vie Associative, Madame ROBERT précise qu'elle approuve la convention de partenariat avec les Chantiers de l'Atlantique. En revanche, pour les AVF qui sont des associations, elle craint qu'après les AVF de Saint-Nazaire, les AVF de Pornichet demandent la même chose. Elle comprend qu'il y ait une diffusion vers Saint-Nazaire mais redoute que cela provoque une demande de toutes les associations Pornichétines. Elle note qu'à Pornichet, de

nombreux habitants sont membres d'associations. Pour elle, il y a un risque de se retrouver avec un nombre conséquent d'abonnés sous conditions favorables.

Madame LE PAPE reconnaît qu'il y a un risque mais pour l'heure, il y a seulement ces deux demandes. Elle rappelle qu'il y a peu de différences entre le plein tarif n°A (23,50 €) et le tarif groupes et partenaires qui propose la séance à 20 €. Pour elle, la différence reste acceptable.

Madame FRAUX indique être pour la convention avec le CSE des Chantiers de l'Atlantique. En revanche, elle ne trouve pas ce choix équitable pour les AVF de Pornichet par rapport aux AVF de Saint-Nazaire et souhaiterait une réciprocité. Aussi, Madame FRAUX s'abstient sur la délibération pour les AVF de Saint-Nazaire.

Madame LE PAPE précise que l'association AVF de Pornichet n'a fait aucune demande à cette date.

Monsieur LE MAIRE indique assister le lendemain à l'Assemblée Générale des AVF de Pornichet. Il note qu'il s'agit d'une hypothèse qui n'avait pas été identifiée.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

MAIRIE DE PORNICHET

Hôtel De Ville - 120 avenue Du General De Gaulle - 44380 Pornichet

Téléphone 33. (0)2.40.11.55.55

E-mail quaidesarts@mairie-pornichet.fr

Numéro de S.I.R.E.T 214 401 325 00011 Code APE/NAF 8411 Z

N° TVA Intracommunautaire FR 912 144 013 25

Licences d'entrepreneur de spectacles n° PLATESV-R-2020-004530 / 004541 / 004542 du 24/07/2020 accordées à G. Boucard par délégation.

Représentée par **Jean-Claude PELLETEUR**, en sa qualité de **Maire de Pornichet**

Ci-après dénommée "**QUAI DES ARTS**" d'une part.

ET

AVF SAINT-NAZAIRE

AGORA 1901 2 BIS AVENUE ALBERT DE MUN - 44600 SAINT-NAZAIRE

Téléphone : 02 40 66 30 97

Code APE : 9499Z et n° SIRET : 49226998800018

Représentée par **Gaëlle LEMERCIER**, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée « **LE PARTENAIRE** » d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – **LE PARTENAIRE** et **QUAI DES ARTS** s'associent afin de favoriser l'accès des adhérents du **PARTENAIRE** à l'offre culturelle de la saison 2022/2023 de **QUAI DES ARTS**.

Article 2 – **Principe du partenariat.**

Les adhérents du **PARTENAIRE** pourront bénéficier du « tarif groupes et partenaires » sur des billets achetés à l'unité (hors abonnement) et sur l'ensemble des spectacles de la saison 2022/2023 se déroulant à Quai des Arts et dans la limite des places disponibles.

Lieu : **QUAI DES ARTS - 2 avenue Camille Flammarion - 44380 PORNICHET**

En contrepartie, **LE PARTENAIRE** s'engage à communiquer le plus largement possible auprès de ses adhérents les avantages liés au partenariat en mettant à disposition les supports de communication fournis par Quai des Arts et en mettant un lien sur son site vers le site de www.quaidesarts-pornichet.fr.

Article 3 – **Modalités du partenariat - billetterie**

Les avantages accordés aux adhérents du **PARTENAIRE** sont soumis à la présentation d'un justificatif d'adhésion (carte ou badge par exemple) en cours de validité auprès des services de billetterie et de contrôle de la salle. L'achat des billets au « tarif groupes et partenaires » se fera uniquement à la billetterie physique de la salle ou par téléphone. Les avantages sont valables uniquement pour le porteur du justificatif d'adhésion qui ne pourra en faire bénéficier un tiers.

Article 4 – **Communication**

QUAI DES ARTS s'engage à fournir 50 plaquettes de saison pour présenter sa saison aux adhérents du **PARTENAIRE**.

Les partenaires annonceront le partenariat dans leurs supports de communication respectifs.

Article 5 – Conditions particulières

Les autres tarifs sont accessibles aux adhérents du **PARTENAIRE** aux conditions générales et selon les critères en vigueur.

La disponibilité des places ne peut être garantie.

Le placement dans la salle de **QUAI DES ARTS** est libre. Les places assises attribuées aux abonnés ne sont donc pas numérotées, le placement se faisant selon l'ordre d'entrée dans la salle.

Article 6 – Modifications

Pendant la durée de la présente convention, cette dernière pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

Article 7 – Durée et résiliation

Cette convention prendra effet dès la signature pour une durée de un an et pourra être renouvelée, chaque année, par reconduction expresse.

Il est expressément convenu que les parties se réservent le droit de résilier par lettre recommandée, la présente convention pour les motifs suivants :

- Sur entente écrite des partenaires à cet effet ;
- en cas de manquement, par l'un des partenaires, aux obligations énoncées dans la présente convention ;
- dans l'hypothèse où les crédits correspondants ne seraient pas retenus au titre des budgets locaux annuels successifs.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure ou cessation de l'activité du partenaire.

Fait, en 2 exemplaires,

A Saint-Nazaire, le

LE PARTENAIRE
La Présidente,

Gaëlle LEMERCIER

A Pornichet, le

Quai des Arts
Pour le Maire,
L'adjointe à la culture, au
patrimoine et au jumelage

Dominique LEPAPE

15/ TRANSFERT A LA CARENE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORNICHE

RAPPORTEUR : Madame DESSAUVAGES, adjointe au Maire

EXPOSE :

Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) est une unité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire.

Ses missions principales sont :

- L'accueil, l'information et l'orientation pour les personnes âgées et leur entourage (niveau 1).
- L'évaluation des besoins de la personne et l'élaboration d'un plan d'aide individuel (niveau 2).
- La mise en œuvre, le suivi et la coordination du plan d'aide personnalisé avec les intervenants extérieurs (niveau 3).
- Les actions collectives proposées aux Communes et autres partenaires.

Le CLIC Pilot'âge est labellisé niveau 3 depuis 2004 dans le cadre d'une convention avec le Département de Loire-Atlantique, chef de file de l'action sociale et de la coordination gérontologique.

Il intervient sur le périmètre des Communes de la CARENE. Du fait du vieillissement de la population, son activité croît régulièrement et fortement. Ainsi le nombre de personnes aidées a augmenté de 18 % en 2021 par rapport à 2020, et les situations complexes ont bondi de 42 % sur la même période. Les situations relatives à Pornichet étaient au nombre de 90.

Le CLIC intervient sur l'ensemble des Communes de la CARENE, mais pour autant, en tant qu'entité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire, les décisions sont prises in fine par le Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Nazaire. Or, les Communes et le Département de Loire-Atlantique, qui participent majoritairement à son financement, n'y sont pas représentés. Seul un comité de pilotage du CLIC, mais sans pouvoir décisionnel, permet un échange entre les différents financeurs sur l'activité, le budget et les grandes orientations du CLIC.

Cette situation, alors que les besoins financiers du CLIC augmentent pour adapter les moyens humains à l'accroissement de l'activité, est remise en question, tant par les autres Communes de la CARENE et le Département, que par la Ville de Saint-Nazaire, qui assure le financement du déficit structurel du CLIC.

Par ailleurs, le périmètre d'intervention, qui dépasse le territoire communal de Saint-Nazaire, n'est pas cohérent avec l'implication d'agents du CCAS de Saint-Nazaire.

Une étude a été menée pour objectiver les différents scénarii d'évolution possible de la gouvernance, qui a été présentée aux Adjointes aux affaires sociales des Communes de la CARENE, puis aux Maires de la CARENE. Le scénario retenu par les Maires de la CARENE, et validé par le Département de Loire-Atlantique lors du comité de pilotage du CLIC, est celui d'un portage du CLIC par un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dédié à la compétence de coordination gérontologique. Ce scénario assure une gouvernance intercommunale, conforme à la géographie d'intervention du CLIC. Il permet par ailleurs une représentation de toutes les parties prenantes (Communes, CARENE, Département) au sein de l'instance de gouvernance, à savoir le Conseil d'administration du futur CIAS. Il garantit également le transfert des agents dans une organisation des ressources humaines similaire à celle actuellement en place au CCAS de Saint-Nazaire.

Par la création d'un CIAS dédié, il s'agit donc d'adapter la gouvernance du CLIC à son périmètre d'intervention et à renforcer la logique de solidarité intercommunale dans son fonctionnement.

La création d'un CIAS pour le CLIC, implique en premier lieu un transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Le transfert de compétence entraîne le transfert des biens, équipements et services publics attachés à celles-ci.

Le droit commun de la mise en œuvre des transferts de compétences s'appuie sur les principes suivants :

- La mise à disposition de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés avec la possibilité pour celui-ci d'acquérir en pleine propriété les biens n'appartenant pas au domaine public.
- La substitution de la Communauté à la Commune dans tous les droits et obligations découlant des contrats que la Commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens considérés ainsi que pour le fonctionnement des services.
- La valorisation financière des transferts de compétence via un transfert de charges retenues sur l'attribution de compensation versée aux Communes.

Conformément au III de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'intérêt communautaire de cette compétence devra être déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté et des deux tiers des Conseils Municipaux des Communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement lors de sa séance du 28 juin 2022.

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de chaque Commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux Communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les Communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Les conditions patrimoniales et financières pourront être déterminées ultérieurement, au plus tard un an après le transfert de compétence, par délibération concordante du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des Communes membres dans les conditions de la majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (article L5211-17 alinéa 6 du CGCT).

DELIBERATION :

⇒Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5III, L5211-17 et L5216-5,
⇒Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV,
⇒Vu les statuts modifiés de la CARENE,
⇒Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Se prononce favorablement au transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».
- Acte que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence.
- Acte de transférer les marchés et actes en cours relatifs à cette compétence.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame DESSAUVAGES, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant à ce transfert de compétence.

16/ ACCUEIL DE LOISIRS « ACCUEIL ADOLESCENTS » - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE ET LA VILLE DE PORNICHE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Par délibération n°18.12.25 en date du 19 décembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service Accueil de Loisirs avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

La Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique propose la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service Accueil de Loisirs « Accueil Adolescents », pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Les engagements de la Commune consistent en la mise en œuvre d'un projet éducatif de qualité, avec du personnel qualifié, en la production de documents budgétaires et administratifs relatifs à l'activité du service, en un respect de la réglementation sur l'accueil des mineurs, une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées, une implantation territoriale en adéquation avec les besoins locaux, une ouverture et un accès à tous favorisant la mixité sociale. Elle s'engage également à respecter la « Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires ».

La prestation de service versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique correspondra à 30% du prix de revient de l'activité (dans la limite d'un prix plafond versé par la CAF) multiplié par le nombre d'heures réalisées au profit des adolescents et par 96% (taux de ressortissants du régime général pour Pornichet).

Cette prestation représente un versement de l'ordre de 3 000 € par an, et conditionne l'accès aux subventions sur fonds locaux de la CAF pour l'accueil de jeunes en situation de handicap et à la prestation de service Enfance Jeunesse, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet pour l'accueil de loisirs « Accueil adolescents ».

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒Vu le projet de convention d'objectifs et de financement ci-annexé,
- ⇒Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet pour l'Accueil de Loisirs « Accueil Adolescents ».
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à la signer et à en assurer l'exécution.
- Précise que les crédits sont inscrits en dépenses et en recettes au budget correspondant.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
«Accueil Adolescents »**

Année : 2022 – 2025

Gestionnaire : Ville de Pornichet

Structure : **Ado Pornichet**

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) «Accueil Adolescents » constituent la présente convention.

Entre :

La ville de Pornichet, représenté par, Monsieur Jean-Claude Pelleteur, le maire dont le siège est situé : 120 avenue du Général de Gaulle – 44380 Pornichet.

Ci-après désigné «le gestionnaire».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, représentée par Madame Elisabeth Dubecq-Princeteau, directrice, dont le siège est situé 22, rue de Malville 44937 cedex 9,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

En complément du versement de la Prestation de service Alsh «Adolscents», la Caf peut, dans la limite de ses crédits disponibles, verser des aides sur fonds locaux selon les règles et modalités définies chaque année dans son règlement intérieur des aides financières collectives.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) pour « l'Accueil Adolescents » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1.

En complément du versement de la Prestation de service Alsh « Adolescents », la Caf peut, dans la limite de ses crédits disponibles, verser des aides sur fonds locaux selon les règles et modalités définies chaque année dans son règlement intérieur des aides financières collectives.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » est-attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations—dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 2.

A savoir :

- les « Accueils de jeunes » ;
- les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » ;
- les accueils de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

La présente convention porte sur un service « Accueil Adolescents » :

Accueil de Jeunes déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP (14 ans- 17 ans)

Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

1.1 – Objectifs

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

- « Accueil de jeunes » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
 - accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus,
 - être organisé en dehors d'une famille,
 - pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année,
 - répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

- « Alsh Adolescents » concerne un **accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire** dont le projet adolescents est proposé.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
 - être intégrés au projet éducatif de l' « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » ne peut être attribuée aux accueils :

- organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général².

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil Adolescents	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil Adolescents	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l' « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention	

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf
² Tel que défini à l'Article 4

2.1 - Niveau de recueil des Informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

Pornichet

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

Autre niveau

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

Pornichet

A défaut de pouvoir communiquer les données par lieu d'implantation et après accord de la Caf, les données d'activité sont communiquées globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune³.

Globalisé pour une même commune

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

³ Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée.

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement ou du service

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'Accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès au bouquet ;
- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)
- et des annexes : la fiche d'habilitation des utilisateurs et la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf..

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « mon-enfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " mon-enfant.fr » (annexée à la présente convention) avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion,

Le gestionnaire s'engage à :

- effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

x

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le contrat d'engagement Républicain ne concerne pas les associations reconnues d'utilité publique ainsi que les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-312 du 12 avril 2000, c'est-à-dire celles régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau

Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	
------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
	Numéro SIREN / SIRET	
Existence légale	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) :</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans):</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)
Éléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- la grille tarifaire
- la liste des lieux implantations (Annexe 1)
- la fiche de référencement « mon-enfant.fr »

7.3 - Les pièces justificatives relatives au service Alsh et nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Extrascolaire / Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*) Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité) Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*)Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement - Taux de ressortissants du régime général

17/ CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL DANS LES ECOLES POUR CERTAINES ACTIVITES PEDAGOGIQUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

De manière volontariste, la Ville de Pornichet a développé depuis plusieurs années une politique d'accompagnement et de soutien aux pratiques éducatives sur le temps scolaire, en mettant à disposition des écoles des agents municipaux spécialisés dans divers domaines, à titre gratuit.

Il s'agit :

- ✓ de deux adjoints techniques du service des espaces verts pour les activités nature et jardinage,
- ✓ d'un agent du service de la police municipale pour la prévention routière,
- ✓ d'une éducatrice sportive qui intervient pour les activités sportives des classes d'élémentaire,
- ✓ d'agents accueillant des classes à la médiathèque,
- ✓ d'une assistante de conservation du patrimoine principale de la médiathèque pour la gestion des bibliothèques des écoles et l'accueil de classes,
- ✓ d'une infirmière coordinatrice de santé publique qui peut être amenée à intervenir dans les classes à la demande des enseignants,
- ✓ des agents de la Ludothèque,
- ✓ d'un intervenant en langue anglaise,
- ✓ d'une intervenante en éveil musical.

Ces agents doivent recevoir un agrément de l'Education Nationale pour pouvoir intervenir auprès des élèves.

La convention, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, a pour effet de cadrer cette mise à disposition de personnel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec l'Education Nationale pour l'année scolaire 2022/2023.

DELIBERATION :

⇒Vu le projet de convention ci-annexé,

⇒Considérant qu'il convient de fixer les conditions de mise à disposition de personnel communal dans les écoles,

⇒Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention avec l'Education Nationale pour la mise à disposition de personnel municipal dans les écoles pour certaines activités pédagogiques pour l'année scolaire 2022/2023.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à la signer et à en assurer l'exécution.

Monsieur LE MAIRE souligne que des professeurs des écoles nouvellement arrivés sont surpris de tout ce qui est fait à Pornichet.

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES.

Entre :

L'Etat représenté par Monsieur Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Département de Loire-Atlantique

et :

¹La Mairie de Pornichet

représentée par :

² M.PELLETEUR, Maire de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention concerne la ou les activités suivantes qui font appel à des intervenants extérieurs réguliers.

Ateliers jardinage, bibliothèque des écoles, accueil médiathèque, animation sportive, prévention routière, prévention santé, ...

Article 2

CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET CONDITIONS DE CONCERTATION PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES.

- Toute intervention d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le **PROJET D'ECOLE** et doit faire l'objet d'un **PROJET SPECIFIQUE** élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant.
- Cette intervention répond à une demande de l'école (*Projet d'école*).
- **Les intervenants extérieurs** sont obligatoirement agréés par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant, en regard de leurs qualifications. **Les actions** intégrant ces intervenants feront l'objet d'un projet spécifique soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription à laquelle l'école est rattachée. Dans le cas particulier des sorties scolaires avec une ou plusieurs nuitées, ce projet est agréé par l'Inspecteur d'Académie.
- L'agrément des intervenants est donné pour l'année scolaire en cours.
- Les interventions sont limitées dans le temps.
- Le temps de déplacement pour se rendre sur les lieux de pratique de l'activité ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

¹ Collectivité publique (administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou Personne morale de droit privé (notamment association). Noter le nom de l'organisme concerné.

² Noter les nom et prénom ou qualité du signataire de la convention (Président pour les associations).

Article 3

Rôle et responsabilité de chacun

- L'enseignant titulaire de la classe assume la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. En outre, il assure le contrôle effectif du déroulement de la séance, sauf dans le cas où, les élèves étant répartis en groupes dispersés, l'enseignant prend en charge l'un des groupes. Dans ce cas, celui-ci doit définir préalablement l'organisation générale de l'activité et la répartition précise des tâches et procéder a posteriori à son évaluation.
- L'intervenant extérieur apporte une compétence technique complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier.
- L'intervenant qui se voit confier un groupe d'élèves doit prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant, pour assurer la sécurité des élèves.

Article 4

Conditions de fonctionnement et de sécurité.

Les conditions de fonctionnement de la (ou des) activité(s) doivent respecter les normes de sécurité en vigueur, rappelées dans les textes ci-dessous.

- Organisation des sorties scolaires : circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (B.O.H.S. n°7 du 23 septembre 1999) modifiée par la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 (B.O. n°2 du 13 janvier 2005).
- Natation : circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 (B.O. n°28 du 14 juillet 2011).
- Education Physique et Sportive :
 - note de service n°83 509 du 13 décembre 1983 (B.O. n°3 du 13 décembre 1983).
 - circulaire n°87-194 du 03 juillet 1987 (B.O. n°29 du 23 avril 1987).
 - circulaire n°2004 -138 du 13 juillet 2004 (B.O. n°32 du 9 septembre 2004).
- Transport des élèves dans des véhicules personnels :
 - note de service n°86 101 du 5 mars 1986.
- Déplacements à bicyclette :
 - note de service n°84 027 du 13 janvier 1984.
- Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (B.O.n°29 du 16 octobre 1992).

Les propriétaires des sites d'accueil doivent faire en sorte qu'en cas d'urgence, il soit possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible - trousse de premier secours - voie d'accès facile...).

Article 5

Agrément des intervenants extérieurs

- La liste des intervenants, réglementairement autorisés à assurer des tâches d'enseignement, sera transmise par l'employeur, tous les ans, pour la rentrée scolaire. Le destinataire de cette liste sera, selon les cas, l'Inspecteur d'Académie ou l'Inspecteur de l'Education Nationale.
- Pour intervenir auprès des classes, les intervenants doivent ensuite être obligatoirement agréés par l'Inspecteur de l'Education Nationale, en fonction de leurs compétences, à partir du projet spécifique fourni par l'école. Cet agrément peut être ajourné à tout moment, en cas de difficultés.

Article 6

Cette convention est signée en début d'année scolaire, pour une durée de un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Saint-Nazaire, le

Pour le Directeur Académique,
L'Inspectrice de l'Education Nationale,

Pornichet, le

Elisabeth TESSON,
Pour le Maire de Pornichet,
L'adjointe déléguée



Liste des intervenants extérieurs rémunérés participant régulièrement aux activités d'enseignement dans les écoles, concernées par la convention

A retourner à l'Inspection de l'Éducation Nationale St-Nazaire Presqu'île Guérandaise –
215, Bd René Laënnec – 44600 ST NAZAIRE

Centre / association / mairie :

Commune : **PORNICHET**

N° d'inscription :

Année

2022-2023

Intervenant n°1 : NOM : ROUSSELET..... Prénom : ...Sandrine.....

Catégorie professionnelle : *Salarié de la fonction publique territoriale titulaire*
Indiquer la catégorie (ETAPS, OTAPS, ...) :
 Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire
 Salarié de droit privé

Activité n°1 : Ateliers Jardinage.... Diplôme détenu : BP agricole
Activité n°2 : Diplôme détenu :
Activité n°3 : Diplôme détenu :
Carte professionnelle
N°
(joindre copie)

Décision IA 44 :

Intervenant n°2 : NOM : PICHERIT..... Prénom : ...David.....

Catégorie professionnelle : *Salarié de la fonction publique territoriale titulaire*
Indiquer la catégorie (ETAPS, OTAPS, ...) :
 Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire
 Salarié de droit privé

Activité n°1 : Ateliers Jardinage.... Diplôme détenu : BTS Aménagements paysagers
Activité n°2 : Diplôme détenu :
Activité n°3 : Diplôme détenu :
Carte professionnelle
N°
(joindre copie)

Décision IA 44 :

Intervenant n°3 : NOM : ALCULMBRI..... Prénom :Marjorie.....

Catégorie professionnelle : *Salarié de la fonction publique territoriale titulaire*
Indiquer la catégorie (ETAPS, OTAPS, ...) :
 Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire
 Salarié de droit privé

Activité n°1 : ...Prévention routière..... Diplôme détenu : ...Moniteur de prévention routière
Activité n°2 : Diplôme détenu :
Activité n°3 : Diplôme détenu :
Carte professionnelle
N°
(joindre copie)

Décision IA 44 :

Intervenant n°4 : NOM : ...OZEAU..... Prénom : ...Alizée

Catégorie professionnelle : *Salarié de la fonction publique territoriale titulaire*
Indiquer la catégorie (ETAPS, OTAPS, ...) : ETAPS
 Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire
 Salarié de droit privé

Activité n°1 : ...Education Physique et Sportive..... Diplôme détenu : Educatrice sportive, licence STAPS 2009 :
Activité n°2 : Diplôme détenu :
Activité n°3 : Diplôme détenu :
Carte professionnelle
N° ...04412ED0207.....
(joindre copie)

Décision IA 44 :

Intervenant n°5 : NOM : ...LABAS..... Prénom : ...Christine.....		
Catégorie professionnelle : <input checked="" type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale titulaire</i> <i>Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :</i> <input type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i> <input type="checkbox"/> <i>Salarié de droit privé</i>		
Activité n°1 : ...accueil médiathèque.....	Diplôme détenu : bibliothécaire	Carte professionnelle N° (joindre copie)
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	
Décision IA 44 :		
Intervenant n°6 : NOM : ...PREE..... Prénom : ...Virginie.....		
Catégorie professionnelle : <input checked="" type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale titulaire</i> <i>Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :</i> <input type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i> <input type="checkbox"/> <i>Salarié de droit privé</i>		
Activité n°1 : ...accueil médiathèque.....	Diplôme détenu : Assistante de conservation du patrimoine principale	Carte professionnelle N° (joindre copie)
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	
Décision IA 44 :		
Intervenant n°7 : NOM : ...MINGOT..... Prénom : ...Emmanuelle		
<input type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale titulaire</i> <i>Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i> <input type="checkbox"/> <i>Salarié de droit privé</i>		
Activité n°1 : ...éveil musical des classes maternelles.....	Diplôme détenu : Adjoint du patrimoine	Carte professionnelle N° (joindre copie)
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	
Décision IA 44 :		
Intervenant n°8 : NOM : ...MAGNE..... Prénom : ...Isabelle.....		
Catégorie professionnelle : <input checked="" type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale titulaire</i> <i>Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :</i> <input type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i> <input type="checkbox"/> <i>Salarié de droit privé</i>		
Activité n°1 : ...accueil médiathèque.....	Diplôme détenu : adjointe du patrimoine	Carte professionnelle N° (joindre copie)
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	
Décision IA 44 :		
Intervenant n°9 : NOM : ...TRIPON..... Prénom : ...Christelle.....		
Catégorie professionnelle : <input checked="" type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale titulaire</i> <i>Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :</i> <input type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i> <input type="checkbox"/> <i>Salarié de droit privé</i>		
Activité n°1 : ...accueil médiathèque.....	Diplôme détenu : Bibliothécaire principale	Carte professionnelle N° (joindre copie)
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	
Décision IA 44 :		

Intervenant n°10 : NOM : ...GUILLORE..... Prénom : ...Natacha.....		
Catégorie professionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale titulaire</i> Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :	
	<input type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i>	
	<input type="checkbox"/> <i>Salarié de droit privé</i>	
Activité n°1 : ...accueil médiathèque.....	Diplôme détenu : adjointe du patrimoine	Carte professionnelle
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	N°
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	(joindre copie)
<u>Décision IA 44 :</u>		
Intervenant n°11 : NOM : ...PIONTEK-BROCHARD..... Prénom : ...Agnès.....		
Catégorie professionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale titulaire</i> Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :	
	<input type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i>	
	<input type="checkbox"/> <i>Salarié de droit privé</i>	
Activité n°1 : ...Bibliothécaire des écoles	Diplôme détenu Assistante de conservation du patrimoine principale	Carte professionnelle
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	N°
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	(joindre copie)
<u>Décision IA 44 :</u>		
Intervenant n°12 : NOM : ...JAMELOT Prénom : ...Nina		
Catégorie professionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale stagiaire</i> Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :	
	<input type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i>	
	<input type="checkbox"/> <i>Salarié de droit privé</i>	
Activité n°1 : ...Accueil médiathèque	Diplôme détenu : Adjoint du patrimoine	Carte professionnelle
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	N°
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	(joindre copie)
<u>Décision IA 44 :</u>		
Intervenant n°13 : NOM : DANIEL..... Prénom : ...Malvina		
Catégorie professionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale titulaire</i> Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :	
	<input type="checkbox"/> <i>Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i>	
	<input type="checkbox"/> <i>Salarié de droit privé</i>	
Activité n°1 : ...Prévention santé	Diplôme détenu : Puéricultrice DE	Carte professionnelle
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	N°
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	(joindre copie)
<u>Décision IA 44 :</u>		

Intervenant n°14: NOM : MARTEL..... Prénom : ...Anne Sophie		
Catégorie professionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Salaré de la fonction publique territoriale titulaire</i> Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :	
	<input type="checkbox"/> <i>Salaré de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i>	
	<input type="checkbox"/> <i>Salaré de droit privé</i>	
Activité n°1 : ...Ludothèque	Diplôme détenu :	Carte professionnelle N° (joindre copie)
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	
Décision IA 44 :		
Intervenant n°15: NOM : LECADRE..... Prénom : ...Anne-Hélène		
Catégorie professionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Salaré de la fonction publique territoriale titulaire</i> Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :	
	<input type="checkbox"/> <i>Salaré de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i>	
	<input type="checkbox"/> <i>Salaré de droit privé</i>	
Activité n°1 : ...Ludothèque	Diplôme détenu :	Carte professionnelle N° (joindre copie)
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	
Décision IA 44 :		
Intervenant n°16: NOM : HENDERSON..... Prénom : ...Elliot		
Catégorie professionnelle :	<input type="checkbox"/> <i>Salaré de la fonction publique territoriale titulaire</i> Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :	
	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Salaré de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i>	
	<input type="checkbox"/> <i>Salaré de droit privé</i>	
Activité n°1 : ...découverte de l'anglais	Diplôme détenu :	Carte professionnelle N° (joindre copie)
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	
Décision IA 44 :		
Intervenant n°17: NOM : GRANDGUILLOTTE Prénom : ...Gilles		
Catégorie professionnelle :	<input type="checkbox"/> <i>Salaré de la fonction publique territoriale titulaire</i> Indiquer la catégorie (ETAPS,OTAPS,...) :	
	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Salaré de la fonction publique territoriale, Non titulaire</i>	
	<input type="checkbox"/> <i>Salaré de droit privé</i>	
Activité n°1 : ...Accueil médiathèque	Diplôme détenu : adjoint du patrimoine	Carte professionnelle N° (joindre copie)
Activité n°2 :	Diplôme détenu :	
Activité n°3 :	Diplôme détenu :	
Décision IA 44 :		

Pornichet, le Qualité : Le Maire de Pornichet Signature : pour le Maire, l'Adjointe, Elisabeth TESSON	Saint-Nazaire, le Pour le Directeur Académique, L'Inspectrice de l'Education Nationale,
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

18/ CONTRIBUTION AU TITRE DES FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES SCOLARISES A PORNICHET DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES ET DOMICILIES HORS COMMUNE – ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 – FIXATION DU COUT DE L'ELEVE

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 dispose que les Communes autorisant la scolarisation des enfants dans les établissements publics d'enseignement du 1^{er} degré des Communes voisines doivent contribuer aux dépenses de fonctionnement de ceux-ci.

Pour l'année scolaire 2021/2022, 24 enfants de Communes voisines (19 de Saint-Nazaire, 1 de Guérande et 4 de La Baule) étaient scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Pornichet, avec un accord de leur Commune de résidence pour la prise en charge des frais de scolarité.

Les frais de scolarité pour les élèves domiciliés sur les Communes de La Baule et Saint-Nazaire sont encadrés par une convention de réciprocité, votée lors des Conseils Municipaux des 10 février et 22 septembre 2021. Il convient donc de fixer le coût pour les autres Communes.

Les dépenses scolaires à prendre en compte sont les charges de fonctionnement des écoles, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 1 555,50 € le coût des élèves de maternelle et 300,48 € pour les élèves d'élémentaire pour l'année scolaire 2021/2022 et à 2,74 € la participation aux frais de restauration scolaire.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,
- ⇒ Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe à 1 550,50 € le coût des élèves de maternelle et 300,48 € pour les élèves d'élémentaire pour l'année scolaire 2021/2022.
- Fixe à 2,74 € la participation aux frais de restauration scolaire pour l'année scolaire 2021/2022.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

19/ LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS « LES P'TITES FICELLES » - REGLEMENT INTERIEUR – APPROBATION

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre de sa politique en faveur des familles, la Ville de Pornichet a ouvert en septembre 2017 un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) « Les P'tites Ficelles ».

La volonté d'ouverture de ce lieu avait été inscrite dans le Contrat Enfance Jeunesse conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique.

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents fonctionnait depuis l'ouverture dans des locaux du centre de loisirs.

Un local étant vacant à proximité des multi-accueils et du Relais Petite Enfance, ce dernier a été réhabilité afin d'accueillir les activités du Lieu d'Accueil Enfants Parents, les ateliers du Relais Petite Enfance et les séances de motricités et ateliers des multi-accueils.

En 2021, malgré un contexte sanitaire qui a perturbé le fonctionnement du service, le Lieu d'Accueil Enfants Parents a accompagné 30 familles dont 22 nouvelles, représentant 36 enfants.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du Lieu d'Accueil Enfants Parents « Les P'tites Ficelles ».

DELIBERATION :

- ⇒ Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le règlement intérieur du Lieu d'Accueil Enfants Parents « Les P'tites Ficelles ».

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU L.A.E.P.

LES P'TITES FICELLES

1 - Présentation générale

Définition

Le lieu d'accueil enfants parents est un lieu ludique et convivial, un lieu d'éveil, de rencontres et d'échanges, dans une perspective d'accompagnement à la fonction parentale, sans visée thérapeutique.

Textes de référence

Circulaire CNAF N°2002-015.

Prestation de service du 1^{er} janvier 1996.

Gestionnaire

Mairie de Pornichet 120 avenue du Général De Gaulle - 44380 PORNICHET.

Téléphone : 02.40.11.55.55

Le lieu d'accueil parents enfants est un service municipal.

La coordination est assurée par Madame Laurence BUREL, éducatrice de jeunes enfants.

L'identité du lieu

Le lieu s'appelle « Les p'tites ficelles ».

Il est situé dans la salle polyvalente petite enfance, avenue de la Virée Loya - 44380 PORNICHET.

Portable : n°06.03.20.23.74

Adresse email :

lburel@mairie-pornichet

lesptitesficelles@mairie-pornichet.fr

Les horaires d'ouverture au public

L'amplitude d'ouverture aux familles est de 9h à 12h, les mardis et jeudis, en dehors des vacances scolaires. Un calendrier indiquant les jours de fonctionnement de septembre à juin sera communiqué sur le site internet de la Ville et dans les lieux d'accueil du public de la Ville.

Le public accueilli

Les enfants de 0 à 6 ans pourront le fréquenter, accompagnés de 2 personnes au plus, parents ou grands-parents.

La capacité d'accueil est de 20 participants au maximum ; l'équipe veillera au respect du nombre de personnes présentes.

L'équipe accueillante

L'équipe est constituée de 6 personnes, d'une coordinatrice également accueillante, de 3 accueillants salariés, 2 bénévoles ; toutes sont formées au rôle d'accueillante dans un lieu d'accueil enfants parents ; 2 accueillants seront présents à chaque séance.

2 - Règles d'accès au lieu d'accueil

La fréquentation du lieu est gratuite, libre, basée sur le volontariat, sans inscription préalable ; il n'y a pas d'horaires imposés pour les arrivées comme pour les départs ; quelques renseignements (prénom et âge de l'enfant, lien entre l'enfant et l'adulte, ainsi que l'heure d'arrivée et celle du départ) seront recueillis et inscrits au tableau.

La règle fondamentale, celle qui définit le lieu, est que l'adulte accompagnant reste présent tout au long de la séance avec l'enfant. Ce n'est pas un mode de garde.

3 - Règles de vie de groupe du lieu d'accueil

a) Responsabilité : l'adulte accompagnant l'enfant reste responsable de celui-ci pendant toute la durée de l'accueil ; qu'il s'agisse d'un parent, d'un grand parent, c'est la responsabilité privée de cet adulte qui sera engagée en cas d'accident. L'équipe invite les grands parents à informer les parents de la fréquentation des enfants au L.A.E.P.

b) Confidentialité : un principe incontournable est la confidentialité. Pour favoriser la parole et les échanges entre parents et, entre parents et professionnels, chaque participant doit pouvoir compter sur la discrétion de chacun. La confidentialité du lieu : « Tout ce qui se dit et se vit ici reste ici ».

c) Les portables doivent être éteints pour le bien-être de tous.

d) Le lieu peut être bruyant et donc fatigant pour les tout-petits. Pensez à respecter les rythmes de l'enfant.

e) Respect des autres : les plus grands doivent être vigilants vis-à-vis des bébés, ne pas courir, ne pas faire mal ; règles qui seront rappelées par l'accueillant en cas d'agression entre enfants. La politesse les uns envers les autres est indispensable. Une attention de tous les adultes vis-à-vis de tous les enfants est demandée.

f) Respect des locaux et du matériel utilisé dans un souci notamment de sécurité. Des règles d'utilisation seront rappelées concernant l'espace motricité et l'espace des bébés plus particulièrement. Les critères d'âge des jeux doivent être respectés. A la fin de la séance, accueillants, parents et enfants participent au rangement du matériel utilisé.

g) Enfants et accompagnants utilisent librement les jouets et jeux mis à leur disposition. Les activités proposées par les accueillants, n'ont aucun caractère obligatoire.

h) Nous demandons également d'être vigilants en cas d'enfant malade. Il est conseillé aux parents et accompagnants de ne pas fréquenter le lieu d'accueil en cas de maladie de l'enfant pour éviter toute contagion.

i) Les enfants en situation de handicap sont accueillis avec leur particularité, dans le respect de leur différence.

j) L'implication des parents est importante. L'adulte accompagnant apporte le matériel nécessaire aux soins d'hygiène et d'alimentation de l'enfant. Un espace de change, un chauffe biberon, sont mis à disposition des parents.

4 – Les Accueillants

A chaque ouverture du L.A.E.P. les accueillants sont au nombre de 2 pendant toute la durée de la séance, un professionnel et un bénévole ou deux professionnels. Selon un calendrier pré établi pour le trimestre lors des réunions d'équipe, un roulement sera constitué entre les différents accueillants, sans duo défini de façon permanente, ceci dans un souci de neutralité, d'observation et d'écoute active. Ce calendrier sera un outil de travail réservé aux différents membres de l'équipe.

L'accueil personnalisé des familles est un point important du travail de l'accueillant ; chaque famille est respectable, chaque parent a ses propres compétences, son histoire qui doivent être reconnus. L'accueillant ne fait qu'accompagner, sans jugement, avec bienveillance et disponibilité.

L'équipe est garante des règles du lieu. Pour permettre à chacun de s'y sentir à sa place, pour favoriser les échanges et les rencontres, l'émergence de la parole et la coopération, il est important qu'elle y fasse respecter le cadre défini dans le projet du lieu.

Les accueillants ont un rôle de prévention. Respectueux de la confidentialité du public fréquentant le lieu, ils se réservent cependant une exception dans le cadre de la protection maternelle et infantile.

A chaque ouverture du L.A.E.P., un espace adapté aux besoins des enfants, un espace fonctionnel favorisant l'exploration et la créativité des tout-petits, est mis en place par les deux accueillants. Ainsi les enfants jouent, explorent en toute sécurité affective auprès de leur parent, développent leurs capacités motrices et créent de nouvelles relations. C'est un espace ludique, relationnel riche, un espace juste, mis à la disposition des familles.

Afin d'assurer aux enfants des repères sécurisants et aussi afin de leur permettre d'explorer au mieux, les mêmes jouets, les mêmes livres sont proposés au cours de plusieurs séances consécutives.

De plus, les accueillants proposent des activités (pâte à modeler par exemple) au cours de laquelle parents et enfants se retrouvent autour d'une table pour jouer ensemble. Ces moments facilitent la création de liens entre les familles, permettant aussi au parent de voir son enfant jouer parmi les autres mais chacun reste libre d'y prendre part ou pas selon ses envies. A la fin de l'activité, les participants, accueillants, parents et enfants contribuent au rangement.

Le règlement intérieur sera affiché dans le L.A.E.P.

Le règlement intérieur a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 28 septembre 2022, il s'applique à compter du 4 octobre 2022.

Les participants s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
Elisabeth TESSON

20/ MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE A LA FORMATION BAFA – CONVENTION D'ENGAGEMENT RECIPROQUE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

EXPOSE :

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la Ville de Pornichet envisage de mettre en place un dispositif annuel d'aide à la formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs).

Ce dispositif permettrait de faciliter le recrutement des animateurs pour travailler au sein de l'Accueil de Loisirs et apporterait une aide aux personnes qui rencontreraient des difficultés pour financer la formation générale du BAFA.

Ainsi, il serait proposé à 4 jeunes Pornichétins la prise en charge de cette formation générale en échange d'un engagement de leur part de rester au service de la Collectivité pendant une durée de 8 semaines réparties sur deux ans maximum à compter de la signature de la convention.

Le montant de la participation financière de la Ville s'élève à 400 € maximum par attributaire selon présentation du coût réel et concerne uniquement la formation générale du BAFA.

De son côté, la Caisse d'Allocations Familiales attribue une aide de 91 € par jeune à la fin du cursus de formation comprenant la formation générale, le stage pratique et la formation d'approfondissement.

Les bénéficiaires devront être âgés de 17 ans à la date signature de la convention et avoir leur résidence principale à Pornichet.

Les 4 dossiers seront sélectionnés par la Commission familles et solidarités qui étudiera les demandes par ordre d'arrivée, après un entretien entre le jeune et la responsable de l'Accueil de Loisirs.

Le règlement de la participation financière sera effectué par mandat administratif directement à l'organisme de formation auprès duquel est inscrit le bénéficiaire, sur présentation d'une facture émise au nom de la Ville de Pornichet.

La Ville bénéficie, pour la mise en place de cette action, d'un financement de la CAF dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse. Pour ce faire, la formation générale du BAFA devra être réalisée avant le 31 décembre de l'année de la demande.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de ce dispositif ainsi que la convention d'engagement réciproque qui sera signée avec chaque bénéficiaire.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu la convention d'engagement réciproque ci-annexée,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 20 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la mise en place de cette participation financière annuelle à la formation générale du BAFA.
- Approuve la convention d'engagement réciproque entre la Ville et les bénéficiaires.

- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à signer les conventions d'engagement réciproque et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Précise que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets correspondants.

Monsieur NICOSIA demande si la Municipalité rencontre des difficultés à recruter des animateurs pour le Centre de Loisirs.

Madame TESSON le confirme et précise qu'il s'agit d'un véritable problème. C'est pourquoi, la Ville espère que ce dispositif permettra de recruter des jeunes. Elle note qu'il s'agit d'une aide importante qui leur est attribuée mais qui servira également à la Ville.

Madame ROBERT évoque la possibilité de motiver les jeunes en leur proposant un stage de fin de 3^{ème}.

Madame TESSON répond que ces stages existent déjà et les services municipaux font beaucoup d'effort pour recruter au maximum. Elle signale que toutes les Communes rencontrent cette difficulté.



AIDE FINANCIERE AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)
CONVENTION D'ENGAGEMENT RECIPROQUE

Entre,

La Ville de Pornichet, sise Hôtel de Ville, 120 avenue du Général de Gaulle, représentée par Monsieur le Maire, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2022,

d'une part,

Et

M né(e) le
à.....
domicilié(e).....

.....
Nom, prénom et adresse du représentant légal (pour un mineur) :
.....
.....
.....

d'autre part,

ARTICLE 1° - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'attribution d'une aide financière par la Commune de Pornichet destinée à promouvoir les métiers de l'animation, en suscitant auprès des jeunes du territoire l'envie de devenir animateur au sein de l'Accueil de Loisirs de la Ville. Cette volonté incitative prendra la forme d'une aide au financement de la formation générale du BAFA.

ARTICLE 2° - BÉNÉFICIAIRES

La participation financière de la Commune est destinée à quatre jeunes par an, ayant leur résidence principale à Pornichet. Les bénéficiaires doivent être âgés de 17 ans à la date de signature de la convention. Les 4 dossiers seront sélectionnés par la Commission familles et solidarités qui étudiera les demandes par ordre d'arrivée, après un entretien entre le jeune et la responsable de l'Accueil de Loisirs.

ARTICLE 3° - LA FORMATION

La participation financière de la Ville concerne uniquement la formation générale du BAFA.

ARTICLE 4° - MONTANT DE L'AIDE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de la participation financière de la Ville s'élève à 400 € maximum par attributaire selon présentation du coût réel et concerne uniquement la formation générale du BAFA. Le règlement de la participation financière sera effectué par mandat administratif directement à l'organisme de formation auprès duquel est inscrit le bénéficiaire sur présentation d'une facture émise au nom de la Ville de Pornichet.

ARTICLE 5° - DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de deux ans maximum, à compter de sa signature.

ARTICLE 6° - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à travailler au sein de l'Accueil de Loisirs Municipal, pendant 8 semaines minimum sur une période maximale de deux ans.

En cas de non-respect de son engagement, le bénéficiaire sera tenu de rembourser à la Commune les sommes versées à l'organisme de formation.

Fait à Pornichet,
Le

Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR

Le bénéficiaire,

Le Représentant légal du bénéficiaire mineur,

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de la délibération n°20.05.02 en date du 27 mai 2020, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes prises en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

1/ Administration générale

- Décision n°2022-207 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-226 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-236 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-246 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-247 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-255 portant renouvellement d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-258 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-267 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-283 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-284 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-285 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-286 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-287 portant acquisition d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-300 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-301 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-308 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-310 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-311 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-313 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-314 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans au prix de 464 €.
- Décision n°2022-318 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-321 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-322 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-323 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 162 €.

- Décision n°2022-331 portant acquisition d'une concession de case cinéraire dans le columbarium, pour une durée de 15 ans au prix de 414 €.
- Décision n°2022-332 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.
- Décision n°2022-333 portant renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal, pour une durée de 15 ans au prix de 182 €.

2/ Finances

- Décision n°2022-34 bis abrogeant la décision n°549/2021 et sollicitant une subvention au titre de la DSIL, à hauteur de 100 000 €, pour l'opération « pose de panneaux photovoltaïques en autoconsommation - Cuisine centrale groupe scolaire Le Pouligou - Tranche n°1 ».
- Décision n°2022-260 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Pornichet à l'association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT) pour l'année 2022. Le montant de la cotisation s'élève à 844 €.
- Décision n°2022-315 abrogeant la décision portant création d'une régie d'avances pour la réalisation des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2022.
- Décision n°2022-316 portant avenant à la décision portant création d'une régie d'avances pour la réalisation des dépenses nécessaires au fonctionnement du point jeunes à compter du 1^{er} septembre 2022.
- Décision n°2022-317 abrogeant la décision portant création d'une régie d'avances pour la réalisation des dépenses nécessaires au fonctionnement du Centre de Loisirs Sans hébergement à compter du 1^{er} septembre 2022.
- Décision n°2022-319 abrogeant la décision portant création d'une régie d'avances pour les dépenses nécessaires au fonctionnement de la médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2022.
- Décision n°2022-320 portant avenant à la décision portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'adhésion, photocopies et dédommagements en cas de perte ou détérioration des documents prêtés par la médiathèque à compter du 1^{er} septembre 2022.
- Décision n°2022-337 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Pornichet à l'association des Ludothèques Françaises pour l'année 2022. Le montant de la cotisation s'élève à 70 € TTC.
- Décision n°2022-338 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Pornichet à la Maison des Jeux pour l'année 2022. Le montant de la cotisation s'élève à 25 € TTC.

3/ Marché de service, de fourniture et de prestations intellectuelles

- Décision n°2022-220 approuvant la convention avec le club nautique APCC Voile Sportive pour l'encadrement de l'activité voile sportive, dans le cadre de Sportissimo durant les vacances d'été 2022, pour un montant de 960 € TTC.
- Décision n°2022-221 approuvant la convention avec l'association Canoé Kayak Presqu'île Côte d'Amour pour l'encadrement de l'activité kayak, dans le cadre de Sportissimo durant les vacances d'été 2022, pour un montant de 1 040 € TTC.
- Décision n°2022-222 approuvant la convention avec District Archery 44 pour l'encadrement de l'activité Archery tag et Bubble-foot, dans le cadre de Sportissimo durant les vacances d'été 2022, pour un montant de 826,50 € TTC.
- Décision n°2022-224 approuvant la convention avec la SARL Yagga pour l'encadrement de l'activité voile, dans le cadre de Sportissimo durant les vacances d'été 2022, pour un montant de 1 620 € TTC.
- Décision n°2022-225 approuvant la convention avec le Club Eole pour l'encadrement de l'activité voile, dans le cadre de Sportissimo durant les vacances d'été 2022, pour un montant de 960 € TTC.
- Décision n°2022-231 approuvant la convention avec le centre Equestre du Niro pour l'encadrement de l'activité équitation, dans le cadre de Sportissimo durant les vacances d'été 2022, pour un montant de 450 € TTC.

- Décision n°2022-239 approuvant l'offre financière de l'intervenante plasticienne Céline DUMONTIER dans le cadre des ateliers du Relais Petite Enfance. Partenariat conclu pour quatre séances de 2 heures du 26 septembre, 3, 10, et 17 octobre 2022 pour un montant de 408 €, frais de matériel et déplacement inclus.
- Décision n°2022-242 approuvant les offres techniques et financières des sociétés MSNI et COVED dans le cadre du nettoyage des marchés aux comestibles et des halles réparties comme suit :
 - ✓ Lot 1 - Nettoyage des Halles, barriérage, débarriérage et nettoyage manuel : marché conclu avec la société MSNI pour un montant de 86 615,56 € TTC.
 - ✓ Lot 2 - Balayage mécanique des marchés au détail et des rues avoisinantes : marché conclu avec la société COVED pour un montant de 76 535,91 € TTC.

Les contrats sont conclus pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

- Décision n°2022-264 approuvant l'offre financière de la société Open Digital Education dans le cadre de l'abonnement e-primo des élèves des écoles Gambetta et Pouligou pour un montant de 1 569,96 € TTC. Le contrat est conclu pour une durée de 2 ans.
- Décision n°2022-265 approuvant l'offre financière de la société SDVI pour l'acquisition d'un véhicule Daily suite au vol du véhicule Iveco Daily à l'espace environnement, pour un montant de 64 500 € TTC.
- Décision n°2022-268 approuvant les offres financières de la société Keolis Atlantique dans le cadre du marché de location de bus avec chauffeurs pour les besoins de la Commune réparties comme suit :
 - Lot 1 - Transport pour les activités scolaires : marché conclu avec la société Keolis Atlantique pour un montant de 66 000 € TTC.
 - Lot 2 - Transport pour les activités non scolaires : marché conclu avec la société Keolis Atlantique pour un montant de 22 000 € TTC.

Les contrats sont conclus pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

- Décision n°2022-275 approuvant l'offre financière de la société Yesss Electrique dans le cadre de l'acquisition de matériel pour les illuminations de Noël pour un montant de 9 633,02 € TTC.
- Décision n°2022-324 approuvant la convention de dispositif de secours conclue avec l'association Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) 44, dans le cadre du meeting aérien Pornichet Plein Vol le vendredi 26 août 2022, pour un montant de 2 610 € TTC comprenant les moyens humains et matériels.
- Décision n°2022-325 approuvant la convention de dispositif de secours conclue avec l'association Croix Blanche 44, dans le cadre du meeting aérien Pornichet Plein Vol le vendredi 26 août 2022, pour un montant de 1 120 € TTC comprenant les moyens humains et matériels.
- Décision n°2022-326 approuvant la convention de dispositif de secours conclue avec l'association Union Départementale des Premiers Secours de Loire-Atlantique, dans le cadre du meeting aérien Pornichet Plein Vol le vendredi 26 août 2022, pour un montant de 545 € TTC comprenant les moyens humains et matériels, majorés de 50 € en cas d'utilisation de gaz oxygène.
- Décision n°2022-327 approuvant la convention de dispositif de secours conclue avec l'association Secours et Assistance Médicale, dans le cadre du meeting aérien Pornichet Plein Vol le vendredi 26 août 2022, pour un montant de 4 670,42 € TTC comprenant les moyens humains et matériels ainsi que la coordination des secours mis en place.
- Décision n°2022-336 approuvant la convention de prestations conclue avec la SAS Publihebdo et sa régie communication pour la mise à disposition et l'achat d'encarts publicitaires dans les journaux de l'Echo de la Presqu'île de juillet et août dans le cadre de la promotion du meeting aérien Pornichet Plein Vol 2022, pour un montant de 1 726,80 € TTC. En contrepartie, la SAS Publihebdo profitera, notamment, de la visibilité de son logo sur les supports de communication réalisés pour la promotion de l'événement et sur le site de la Manifestation.

4/ Etudes et travaux

- Décision n°2022-185 approuvant la proposition financière de la société Colas relative aux travaux d'évacuation des déblais (entrepôts déblai FIPOL), pour un montant de 22 558,99 € TTC.
- Décision n°2022-245 approuvant l'offre financière de la société ENCOVA dans le cadre de l'implantation de conteneurs pour la reprise des déchets de mégots de cigarettes, pour un montant de 1 184,40 € TTC. Le contrat est conclu pour une durée de 3 mois comprenant la prestation de collecte et le recyclage.
- Décision n°2022-254 approuvant l'offre financière de la société Gougaud pour la location d'un modulaire destiné à servir de salle d'activités au groupe scolaire Gambetta pour un montant de 29 893,50 € TTC.
- Décision n°2022-259 autorisant Monsieur Le Maire à procéder au dépôt de la déclaration préalable pour la création de 3 ouvertures de toit dans une maison sise 23 avenue de la République.
- Décision n°2022-271 approuvant l'offre financière de la société Socotec pour la réalisation d'une mission de contrôle technique relative à l'installation d'un modulaire dans le cadre de l'extension du groupe scolaire Gambetta pour un montant de 1 440 € TTC.
- Décision n°2022-272 approuvant l'avenant n°1 au lot 02C – charpente métallique relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'une salle de cinéma et attribué à la société SCMI. L'avenant n°1 porte sur une plus-value d'un montant de 20 163 € TTC correspondant au remplacement de deux poutres béton par deux poutres métalliques.
- Décision n°2022-290 approuvant l'offre financière des établissements Biard dans le cadre du remplacement de l'équipement frigorifique de la cuisine de l'Hippodrome, pour un montant de 7 620 € TTC.
- Décision n°2022-294 approuvant l'offre financière de la société Soprassistance dans le cadre de la dépose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'Hippodrome pour un montant total de 14 068,80 € TTC.
- Décision n°2022-306 approuvant l'offre financière de la société Gougaud pour des travaux de maçonnerie dans le cadre de la location d'un modulaire destiné à servir de salle d'activités pour le groupe scolaire Gambetta pour un montant de 7 020,00 € TTC.
- Décision n°2022-328 approuvant l'offre de la société ACS Production concernant l'adaptation pour le passage au-dessus des réseaux (édicule entrée de ville) d'un montant de 4 778,52 € TTC.
- Décision n°2022-329 approuvant l'offre de la société LF System's concernant l'installation d'un système de surveillance à l'Espace Environnement pour un montant de 13 018,78 € TTC.
- Décision n°2022-330 approuvant le complément d'honoraires relatif à l'installation d'un modulaire pour le groupe scolaire Gambetta par l'entreprise Gougaud (complément de la décision n°306/2022) d'un montant de 504 € TTC correspondant aux honoraires pour l'étude béton armé.

5/ Culture

- Décision n°2022-150 approuvant la convention de partenariat tripartite pour le spectacle Perceptions avec le producteur La Compagnie Bivouac et l'Office de tourisme Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine. Le partenariat est conclu dans le cadre d'une représentation le 9 juillet 2022 et prévoit le soutien financier de l'OARA pour un montant de 1 000 € pour participation de l'accueil de la compagnie. Ce montant est versé au producteur et vient en déduction du prix global facturé à la Ville. La Ville s'engage à communiquer le soutien de l'OARA sur ses supports de communication.
- Décision n°2022-151 abrogeant la décision n°579/2021 et approuvant le contrat de cession pour le spectacle Perceptions du producteur La Compagnie Bivouac conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 19 juillet 2022 pour un montant de 8 648 € TTC, frais de transport inclus. L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine (OARA) prend à sa charge 1 000 € TTC et la Ville prend à sa charge 7 648 €. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.

- Décision n°2022-152 approuvant la convention de partenariat tripartite pour le spectacle Le Grand Débarras avec le producteur la Compagnie O.P.U.S. et l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine conclue dans le cadre des deux représentations les 12 et 13 juillet 2022 et prévoit le soutien financier de l'OARA pour un montant de 2 000 € pour la participation de l'accueil de la compagnie. Ce montant est versé au producteur et vient en déduction du prix global facturé à la Ville. La Ville s'engage à communiquer le soutien de l'OARA sur ses supports de communication.
- Décision n°2022-153 abrogeant la décision n°576/2021 et approuvant le contrat de cession pour le spectacle Le grand débarras du producteur OPUS conclu dans le cadre des représentations lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts les 12 et 13 juillet 2022 pour un montant de 15 883,03 € TTC, frais de transport inclus L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine (OARA) prend à sa charge 2 000 € TTC et la Ville prend à sa charge 13 883,03 €. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-206 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Fée du producteur Le Nom du Titre conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 25 juillet 2022 pour un montant de 2 500 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-219 approuvant le contrat de cession pour la représentation du spectacle Pop Up de la Cie Ilot 135 présenté dans le cadre des matinales des mini-loups le 27 juillet 2022. Ce contrat est conclu pour un montant de 982,50 € TTC comprenant la prestation et les frais de déplacement. Les frais de repas de l'équipe artistique ainsi que les frais SACEM ET SACD sont à la charge de la commune.
- Décision n°2022-232 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Frigo du producteur Dis Bonjour à la Dame. Partenariat conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 26 juillet 2022 pour un montant de 2 348 € TTC frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-233 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Voyages Capel du producteur Compagnie DBK conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 2 août 2022 pour un montant de 1 350 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-234 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Ladaniva du producteur Association Dyonisiac Tour conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 4 août 2022 pour un montant de 5 275 € TTC frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-235 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Peau d'Ame du producteur Association le Pendulaire conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 18 juillet 2022 pour un montant de 1 055 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-240 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Ad Vitam d'Alex Vizorek du producteur TS3 conclu dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts le 25 février 2023 pour un montant de 10 300 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-241 approuvant le contrat de cession pour le concert du groupe KO KO MO du producteur LMP Musique conclu dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts le 5 mai 2023 pour un montant de 3 692 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-243 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Francis sauve le monde compagnie Victor B du producteur Walrus Production conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 1 août 2022 pour un montant de 3 060 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-244 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Victor Solf – Still there's hope du producteur Universal Music France Events/ Division Vertigo conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 14 juillet 2022 pour un montant de 4 331 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.

- Décision n°2022-249 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Ino du producteur Compagnie L conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 2 août 2022 pour un montant de 4 600 € TTC. L'association partenaire Agitateur de Culture prend à sa charge le montant de la cession soit 3 800 € TTC et 800 € TTC de frais de transports. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-250 approuvant le contrat de cession pour le spectacle La Veillée du producteur Compagnie O.P.U.S conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 16 août 2022 pour un montant de 3 711 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-251 approuvant la reconduction annuelle expresse du Contrat Cadre relatif à la fourniture de la solution de billetterie informatisée Rodrigue Sphère de la société Rodrigue SA. Le contrat-cadre est conclu au titre de la location maintenance du logiciel pour un montant de 3 276,74 € HT et au titre de l'utilisation de la plateforme Themis pour un montant annuel de 1 860 € HT.
- Décision n°2022-252 approuvant l'avenant n°1 au contrat de cession pour le spectacle Thomas de Pourquery - Supersonic du producteur Dunose conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 21 juillet 2022. L'avenant n°1 modifie l'article 7 du contrat en venant préciser que l'organisateur prend en charge 8chambres d'hôtel single au lieu de 7. Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.
- Décision n°2022-253 approuvant l'avenant n°1 au contrat de cession pour le spectacle Je suis né demain matin Cie Avec-ou-sanka du producteur Joseph K conclu dans le cadre de quatre représentations lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts. L'avenant n°1 modifie l'article 1 du contrat en précisant les date, horaires et lieu de représentations. Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.
- Décision n°2022-256 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Mirage, jour de fête compagnie Dyptik du producteur HH Producties conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 9 août 2022 pour un montant de 5 486 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-257 approuvant le contrat de cession tripartite pour le spectacle Cendrillon mène le bal du producteur Compagnie Mine de Rien et l'association partenaire Agitateurs de Culture conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 26 juillet 2022 pour un montant de 2 200 € TTC, frais de transport inclus. L'association partenaire prend à sa charge les 2 200€ TTC. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-261 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Johnny forever du producteur Five Foot Fingers conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 1 août 2022 pour un montant de 2 783,93 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-262 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Mulier du producteur Cia Maduixa conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 9 août 2022 pour un montant de 7 061,25 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-263 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Illusions comiques du producteur Les envolées conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 18 juillet 2022 pour un montant de 2 250 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-266 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Jean Noël Mistral du producteur l'association Le Muscle conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 25 juillet 2022 pour un montant de 2 004,50 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-270 approuvant le contrat de fourniture de service du Réseau Chainon conclu dans le cadre de la signature définitive de réservation de cinq spectacles pour la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts pour un montant de 12 919 € HT et hors frais annexe. Les contrats d'achat de ces spectacles seront directement établis avec les producteurs respectifs.

- Décision n°2022-276 approuvant le contrat de prestation de Madame Stéphanie LE NOCHER pour une prestation traiteur conclu dans le cadre de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts du 9 juillet au 16 août 2022 pour un montant de 10 276 € net de TVA. La Ville prend en charge un emplacement de camping pendant la durée de la prestation.
- Décision n°2022-277 approuvant le contrat de cession tripartite pour le spectacle Bleu Tenace du producteur Compagnie Rhizome et l'association partenaire Agitateurs de Culture conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 15 août 2022 pour un montant de 5 187,22 € TTC, frais de transport inclus. L'association partenaire prend à sa charge les 5 187,22 € TTC. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-278 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Aurus du producteur Safiko production conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 28 juillet 2022 pour un montant de 3 692,50 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-279 approuvant la convention de partenariat avec la société City drive dans le cadre de la mise à disposition gracieuse d'un véhicule le 12 et 13 juillet pour le spectacle Le Grand Débarras de la Compagnie Opus pour l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts.
- Décision n°2022-280 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Jean, solo pour un monument aux morts de Patrice de Benedetti du producteur Les Thérèses conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 9 août 2022 pour un montant de 1 375 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-281 approuvant le contrat de cession tripartite pour le spectacle Ce qui m'est dû du producteur La débordante Compagnie et l'association partenaire Agitateurs de Culture conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 26 juillet 2022 pour un montant de 2 350 € TTC, frais de transport inclus. L'association partenaire prend à sa charge les 2 350 € TTC. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-282 approuvant l'avenant n°1 au contrat de cession pour le spectacle Peau D'âme de Camille Judic du producteur Pendulaire conclu dans le cadre d'une représentation lors de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts le 18 juillet 2022. L'avenant n°1 modifie l'article 1 du contrat en reportant le spectacle au 2 août 2022. Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.
- Décision n°2022-288 approuvant la demande de subvention à l'Onda au titre de la garantie financière pour un montant de 3 850 € correspond au déficit prévisionnel et au titre de l'aide à la tournée territoriale pour un montant de 4 875 € pour le coût du transport du décor et du voyage des personnes.
- Décision n°2022-291 approuvant la convention de partenariat sur la communication de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts avec Ouest France composée d'une facturation de 439,32 € HT (TVA 2.1%) d'achat de journaux offerts au public et de 1 035 € HT (TVA 20%) d'encart publicitaire ainsi qu'une dotation de places de spectacles au plein tarif à 1 804 € TTC. En échange, l'apport de Ouest-France composé d'une couverture rédactionnelle, d'impressions de supports de communication et d'opérations de promotion du partenariat est valorisé pour un montant de 50 771,06 € HT.
- Décision n°2022-292 approuvant le contrat de cession pour le concert du groupe Imbert Imbert du producteur l'association Printival conclu dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts le 26 novembre 2022 pour un montant de 4 325,50 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-295 approuvant le contrat de cession avec l'association Musique Expérience pour le spectacle Ti Canaille du groupe Olifan dans le cadre du vendredi des P'tits Loups le 5 août 2022 pour un montant de 2 215,50 € TTC, frais de transport, de production, sonorisation et frais de la SACEM inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.

- Décision n°2022-296 approuvant le contrat de cession avec l'association Production Hirsutes pour le spectacle Ca me plait du groupe Coucoucool dans le cadre des Matinales des Mini-loups le 10 août 2022 pour un montant de 1 049,73 € TTC, frais de transport et frais de la SACEM inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-297 approuvant le contrat de cession avec l'association Live Comedy, Compagnie les Balbutiés pour le spectacle Les petits plats dans les grands dans le cadre du vendredi des P'tits Loups le 12 août 2022 pour un montant de 2 058,80 € TTC, frais de transport et un forfait technique inclus. La Ville prend en charge la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-298 approuvant la signature du contrat de cession avec l'association La compagnie K-Bestan pour le spectacle Le grenier de pépé dans le cadre du vendredi des P'tits Loups le 19 août 2022 pour un montant de 2 424 € TTC, frais de transport et frais de la SACEM inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-299 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Peter Pan du producteur Le Syndicat mixte de l'Orchestre National des Pays de la Loire conclu dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts le 20 novembre 2022 pour un montant de 5 600 € TTC, frais de transport et la restauration de l'équipe artistique inclus.
- Décision n°2022-302 abrogeant la décision n°276/2022 et approuvant le contrat tripartite de Madame Stéphanie LE NOCHER dans le cadre d'une prestation traiteur du 9 juillet au 16 août 2022 pour la restauration des artistes et intervenants sur le festival Les Renc'Arts pour un montant de 10 276 € net de TVA. L'association Agitateurs de culture prend en charge 4 400 € nets de TVA et la Ville de Pornichet prend en charge le solde de 5 876 € nets de TVA ainsi que la prise en charge d'un emplacement de camping durant la durée de la prestation.
- Décision n°2022-304 approuvant la convention de partenariat avec la société Loire Atlantique Nautisme conclue dans le cadre d'un prêt de bateau à titre gracieux (modèle Couralin, 6 mètres d'une valeur de 20 000€) le 4 août 2022 de 20h00 à 23h30 lors du concert de Ladaniva.
- Décision n°2022-305 approuvant l'avenant n°1 au contrat de cession pour le spectacle Illusions comiques du producteur Les Envolées conclu dans le cadre d'une représentation de l'édition 2022 du festival Les Renc'Arts initialement prévu le 18 juillet et reportée au 9 août 2022 en raison de la vigilance rouge (canicule extrême sur le Département) La Ville garde à sa charge les frais d'hébergement et de transport de la date annulée pour 250 € TTC.
- Décision n°2022-307 approuvant le contrat de cession pour le spectacle Le Discours du producteur Les productions de l'Explorateur conclu dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023 de Quai des Arts le 17 novembre 2022 pour un montant de 3 059,50 € TTC, frais de transport inclus. La Ville prend en charge l'hébergement et la restauration de l'équipe artistique.
- Décision n°2022-309 approuvant l'avenant n°1 au contrat de cession du producteur l'association Printival pour le spectacle Imbert Imbert. L'avenant n°1 prévoit le paiement d'un acompte de 30 % du montant total à sa signature. Les autres clauses du contrat restent inchangées.
- Décision n°2022-312 approuvant le contrat de cession conclu avec l'association C'est-à-dire pour deux spectacles à la médiathèque les 21 et 22 octobre 2022 pour un montant de 1 966,94 € TTC. La Ville prend en charge l'hébergement des deux intervenants pour une nuitée ainsi que les droits SACD (ou SACEM).

6/ Patrimoine

- Décision n°2022-269 approuvant la convention d'occupation temporaire d'un logement sis à l'école Gambetta Maternelle – 2 avenue Victor Hugo – appartement au 1^{er} étage, établie entre la Commune de Pornichet et Monsieur Thomas BUFFET. La convention est conclue pour la période allant du 7 juillet 2022 au 27 juillet 2022, le montant du loyer s'élevant à 100 € mensuel, charges comprises. Une caution de 100 € sera déposée à la signature de la convention.
- Décision n°2022-273 approuvant la décision d'exercice du droit de préemption urbain sur la propriété de Monsieur Marc-Xavier GARNIER sise au Vieil Ermur, parcelle cadastrée section K n°191 d'une contenance de 635 m² pour un montant d'acquisition par la Ville de 4 445 €, hors frais notarié.
- Décision n°2022-274 approuvant la décision d'exercice du droit de préemption urbain sur la propriété de Monsieur Marc-Xavier GARNIER sise au Vieil Ermur, parcelle cadastrée section K n°203 d'une contenance de 458 m² pour un montant d'acquisition par la Ville de 3 206 €, hors frais notarié.

- Décision n°2022-289 approuvant la convention d'occupation temporaire d'un logement sis à l'école Gambetta Maternelle – 2 avenue Victor Hugo – appartement au 1^{er} étage, établie entre la Commune de Pornichet et Monsieur Corentin DANIEL. La convention est conclue pour la période allant du 27 juillet 2022 au 29 août 2022, le montant du loyer s'élevant à 100 € mensuel, charges comprises. Une caution de 100 € sera déposée à la signature de la convention.
- Décision n°2022-303 approuvant la convention d'occupation temporaire d'un logement sis à l'école Gambetta Maternelle – 2 avenue Victor Hugo – appartement au 1^{er} étage, établie entre la Commune de Pornichet et Monsieur Hugo RENAUD. La convention est conclue pour la période allant du 2 août 2022 au 29 août 2022, le montant du loyer s'élevant à 100 € mensuel, charges comprises. Une caution de 100 € sera déposée à la signature de la convention.

Les documents relatifs à ces décisions sont consultables en mairie

Concernant la décision L2122-22 n°265/2022 portant sur le rachat d'un véhicule suite à un vol, Madame ROBERT demande comment cela est arrivé et quid des assurances.

Monsieur LE MAIRE répond qu'un camion a été volé suite à une défaillance du système de surveillance au niveau des ateliers municipaux. Les caméras ne fonctionnaient plus et les voleurs ont réussi à forcer le système. Il indique que le véhicule a été retrouvé incendié dans la banlieue de Nantes le lendemain, une enquête est en cours mais il s'agit de spécialistes.

Madame FRAUX demande à combien s'élève le remboursement du véhicule.

Monsieur LE MAIRE confirme que la déclaration à l'assurance a été réalisée. S'agissant du montant remboursé, il précise que l'information sera communiquée à Madame FRAUX ultérieurement et qu'il dépend de la vétusté du véhicule.

S'agissant de la décision L2122-22 n°268/2022 relative au marché de location de bus avec chauffeurs, Madame ROBERT demande si les transports non scolaires correspondent aux navettes estivales.

Monsieur LE MAIRE rappelle que les navettes d'été sont gratuites.

Madame TESSON répond qu'il s'agit de déplacements pour le Centre de Loisirs.

Concernant les décisions L2122-22 n°254/2022 et n°306/2022 portant sur les modulaires du groupe scolaire Gambetta, Madame FRAUX demande à quelle échéance l'extension du groupe scolaire est prévue. Par ailleurs, elle souhaite savoir si la somme de 29 893,50 € est annuelle.

Madame TESSON précise qu'il y a un coût fixe d'installation puis un coût de location annuelle. Elle indique que les services municipaux étudient le sujet d'une extension. Madame TESSON souligne qu'il est important de prendre le temps de faire une étude car il faut tenir compte des prévisions d'effectifs dans les années à venir pour que l'extension ne soit ni démesurée, ni trop petite. Selon elle, il faut compter un ou deux ans avant que cette dernière soit réalisée.

Monsieur CAUCHY indique que pendant la séance du Conseil Municipal un reportage sur la Ville de Pornichet a été diffusé sur TF1 en lien avec la décision L2122-22 n°245/2022 relative à l'offre de la société Encova pour la collecte et le recyclage des mégots.

Monsieur LE MAIRE observe qu'il reste encore du travail compte tenu du nombre de mégots présents sur la voie publique.

END

Monsieur LE MAIRE annonce que le prochain Conseil Municipal se tiendra le mercredi 23 novembre 2022 à 19h00.

Le Conseil Municipal est clos à 21h20.

Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

END

La secrétaire de séance,

Arlette LOILLIEUX

END

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal du Conseil Municipal est publié sur le site internet de la Commune.

A Pornichet, le **29 NOV. 2022**

